



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

24 décembre 2015

Dossier complet le

24 décembre 2015

N° d'enregistrement

F07415P0133

1. Intitulé du projet

Étude de faisabilité d'une zone d'activités à proximité de la sortie 45 de l'autoroute A20
sur la commune de VIGEOIS en Corrèze pour le SYMA Portes de Corrèze

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

INFRALIM (bureau d'études)

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

FALGUERE Pierre

RCS / SIRET

494 637 553 00015

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
33 Aménagement de ZA	Terrain d'assiette = 9,76 hectares

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Création d'une zone d'activités à vocation d'accueil d'entreprises de logistique. Possibilité d'aménagement à la demande, par exemple, un découpage de six parcelles de 7 500 à 20 000 m², est envisageable.

4.2 Objectifs du projet

Offrir des plates-formes assez vastes pour permettre la desserte de bâtiments de stockage de marchandises par des quais de transfert avec des circulations PL aisées. Des nivellements de terrains seront nécessaires pour adapter les pentes naturelles qui sont assez conséquentes.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Travaux de pose de réseaux divers, création d'un bassin de régulation des eaux pluviales, terrassements, création de voiries.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Entretien des voiries (balayage, déneigement), des espaces verts et du bassin de régulation des eaux pluviales.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

En matière de Code de l'Environnement, le projet sera soumis à la rubrique 2.1.5.0, rejet dans les eaux superficielles, surface interceptée 18,85 hectares ==> Déclaration

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Procédure cas par cas selon rubrique 33.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Assiette	9,76 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation Les Sagnes 19-VIGEOIS	Coordonnées géographiques ¹	Long. <u>7</u> ° <u>34</u> ' <u>30</u> "	Lat. <u>45</u> ° <u>23</u> ' <u>27</u> "
	Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :		
	Point de départ :	Long. <u> </u> ° <u> </u> ' <u> </u> "	Lat. <u> </u> ° <u> </u> ' <u> </u> "
	Point d'arrivée :	Long. <u> </u> ° <u> </u> ' <u> </u> "	Lat. <u> </u> ° <u> </u> ' <u> </u> "
Communes traversées :			

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Une réalisation en deux tranches est envisagée. La première tranche, qui permettrait de viabiliser à peu près la moitié de la surface est prévue en début d'année 2017. La deuxième n'est pas programmée.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Prairies

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

PLU de la commune de VIGEOIS

Les terrains sont classés en zone AUx.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone située dans le fuseau exposé au bruit de l'autoroute A20

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FR7401011 - vallée de la Vézère, à 5 km du projet
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	transformation d'espaces agricoles en zone d'activités
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>			l'éclairage public, d'envergure modeste, sera éteint la nuit.
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>			
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>			Fossé. Une régulation est prévue.
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>			
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>			
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ? <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>			sur l'agriculture

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	X
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	X

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

	Objet
	Toutes les informations demandées aux annexes 2,3,4 et 5 figurent dans le rapport de l'étude de faisabilité joint au formulaire.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

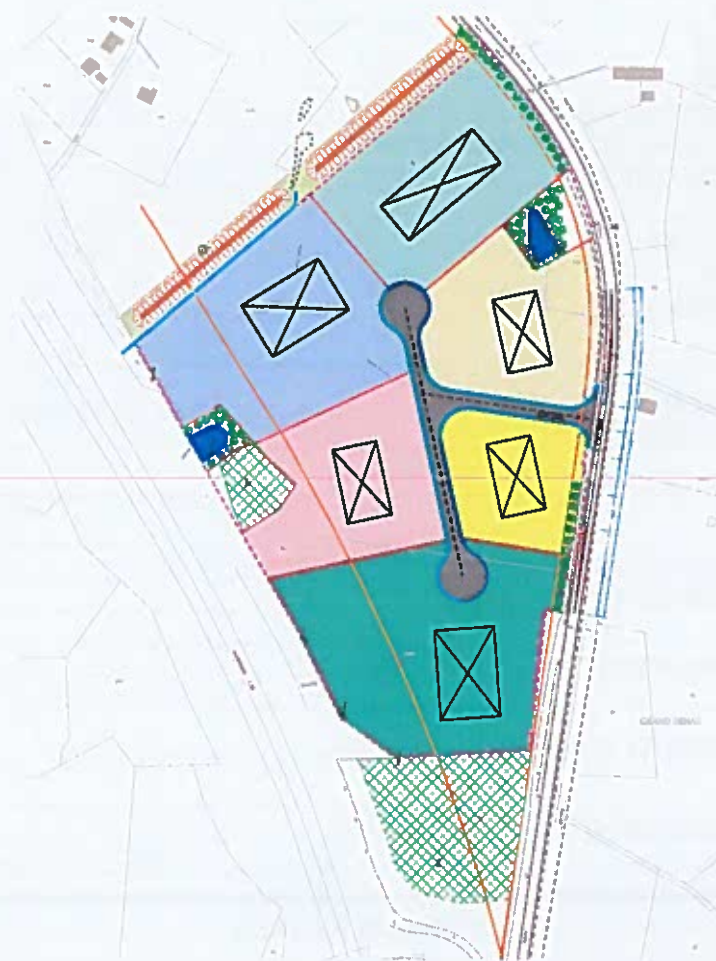
Fait à Guéret

le, 23 décembre 2015

Signature



11, avenue du Bourbonnais
 BP 47 - 23001 GUÉRET CEDEX
 Tél : 05 55 52 15 28 - Fax : 05 55 52 15 78
 SAS au capital de 110 000 €
 RCS : 794 637 553 Guéret - Siret : 794 637 553 00015



ETUDE DE FAISABILITE D'UNE ZONE D'ACTIVITES A PROXIMITE DE LA SORTIE 45 DE L'AUTOROUTE A 20

Décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1	PREAMBULE.....	4
2	ETAT INITIAL	5
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
2.2	OCCUPATION DES SOLS	6
2.3	TOPOGRAPHIE	7
2.4	HYDROGRAPHIE	9
2.5	GEOTECHNIQUE	11
2.6	VOIES DE COMMUNICATIONS.....	12
2.7	CONTEXTE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER	13
2.8	CONTEXTE ECONOMIQUE.....	16
2.9	BRUIT.....	18
2.10	MAITRISE FONCIERE	19
2.11	ARCHEOLOGIE.....	20
2.12	CADRE REGLEMENTAIRE	21
3	CONTRAINTES.....	28
3.1	ZONE DE PROTECTION.....	28
3.2	CONTRAINTES SPECIFIQUES	29
4	ETAT DES RESEAUX EXISTANTS	30
4.1	EAU POTABLE	30
4.2	ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	32
4.3	ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	33
4.4	ELECTRICITE	34
4.5	TELEPHONE ET HAUT DEBIT.....	34
4.6	GAZ	34
5	ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT.....	35
5.1	OBJECTIFS.....	35
5.2	PRINCIPES PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX	36
5.3	VOIES D'ACCES	37
5.4	PRINCIPES D'ORGANISATION	41
5.5	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE	44
5.6	GESTION DES EAUX USEES	45
5.7	PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	46
6	DELAIS DE REALISATION	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Localisation des terrains.....	5
Figure 2 – Occupation des sols.....	6
Figure 3 – Classement des terrains au Registre Parcellaire Graphique de 2012.....	7
Figure 4 – Topographie des terrains (une courbe de niveau tous les mètres).....	8
Figure 5 – Contexte hydrographique.....	9
Figure 6 – Bassins versants.....	10
Figure 7 – Coupe géotechnique type (source = Laboratoire Routier Départemental de la Corrèze).....	11
Figure 8 – Le plateau d’UZERCHE (Sources : DREAL Limousin).....	13
Figure 9 – Vues panoramiques du site.....	15
Figure 10 – ZI de la Gane Lachaud et ZA Beau Soleil (source = Corrèze Expansion).....	16
Figure 11 – Zones d’Activités du secteur.....	17
Figure 12 – Exposition au bruit.....	18
Figure 13 – Parcellaire.....	19
Figure 14 – Zonage du PLU de VIGEOIS.....	21
Figure 15 – Délimitation des zones constructibles par rapport aux limites extérieures.....	23
Figure 16 – Localisation des zones humides.....	27
Figure 17 – Zone Natura 2000 proche.....	28
Figure 18 – Ligne HTA aérienne.....	29
Figure 19 – Plan des canalisations de distribution d’eau potable dans le secteur (source : SOCAMA).....	31
Figure 20 – Réseaux EU les plus proches.....	32
Figure 21 – Engouffrement du talweg Nord.....	33
Figure 22 – Engouffrement du talweg Sud.....	33
Figure 23 – Triangles de visibilité de sortie de ZA.....	38
Figure 24 – Dimensionnement du tourne-à-gauche.....	40
Figure 25 – Coupe type de principe des voies internes.....	42
Figure 26 – Plan d’aménagement général.....	43

1 PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Portes de Corrèze dispose de réserves foncières d'une superficie d'environ 10 hectares sur la commune de VIGEOIS près de la sortie 45 de l'autoroute A20 (UZERCHE-SUD) située dans le Nord -Ouest du département de la Corrèze.

La création d'une zone d'activités adaptée au territoire constitue un atout pour la politique de développement économique. Elle a pour vocation :

- ▣ De permettre aux entreprises existantes de disposer de foncier pour se développer,
- ▣ De donner au territoire les potentialités d'accueil de nouvelles entreprises
- ▣ De favoriser la création d'emplois et d'activités pérennes.

L'étude a pour objectif de vérifier la faisabilité de la zone. Elle devra passer en revue l'ensemble des points et facteurs nécessaires à sa bonne réalisation :

- ▣ Réglementaire ou légal,
- ▣ Urbanistique,
- ▣ Foncier,
- ▣ Environnemental,
- ▣ Logistique (flux et accès),
- ▣ Sécurité d'accès,
- ▣ Équipements et caractéristiques propres à satisfaire les besoins de ses utilisateurs.

Les élus souhaitent vérifier, avec l'aide d'un regard extérieur :

- ▣ Si leur projet est réaliste et réalisable au regard du marché et de la concurrence des autres territoires,
- ▣ En quoi le choix de la vocation industrielle de cette future zone est compatible avec le projet du territoire et sa mise en œuvre,
- ▣ Quelles activités peuvent coexister sur cette zone,
- ▣ Quels seront les impacts du projet au niveau économique, social et environnemental,
- ▣ Les précautions à prendre et les actions à conduire pour donner toutes les chances de réussite,
- ▣ Quel doit être le programme d'actions permettant la réalisation d'un tel outil de développement économique durable sur ce territoire et sur quel calendrier prévisionnel.

2 ETAT INITIAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le terrain se trouve sur la commune de VIGEOIS. L'accès projeté se situera à moins d'un kilomètre de l'échangeur n° 45 de l'autoroute non concédée A20. Le Centre-Bourg de VIGEOIS (1 115 habitants) est plus éloigné que le centre-bourg d'UZERCHE (3 195 habitant) soit 6 km contre seulement 4 km.

Le terrain est directement desservi sur la façade Est par la RD 920, voie à grand gabarit, qui constituait jusqu'en 1996 un tronçon de la RN 20 qui reliait PARIS à la frontière espagnole. Déclassé depuis la mise en service de l'A20, cet axe relie notamment UZERCHE à DONZENAC.

Sur son côté Ouest, le terrain longe l'A20. Il est séparé de la clôture autoroutière par une bande de terrain de 16 à 17 m de largeur, qui fait partie du domaine autoroutier.

Au Nord, il est limité par une clôture agricole, qui le sépare du village des Ballardours.

Au Sud, il finit en pointe sur une voie communale revêtue, qui traverse l'A20 par un passage inférieur pour desservir les villages des Sagnes et du Mas du Puy.

La surface des terrains objet de l'étude représente 10,6 ha.

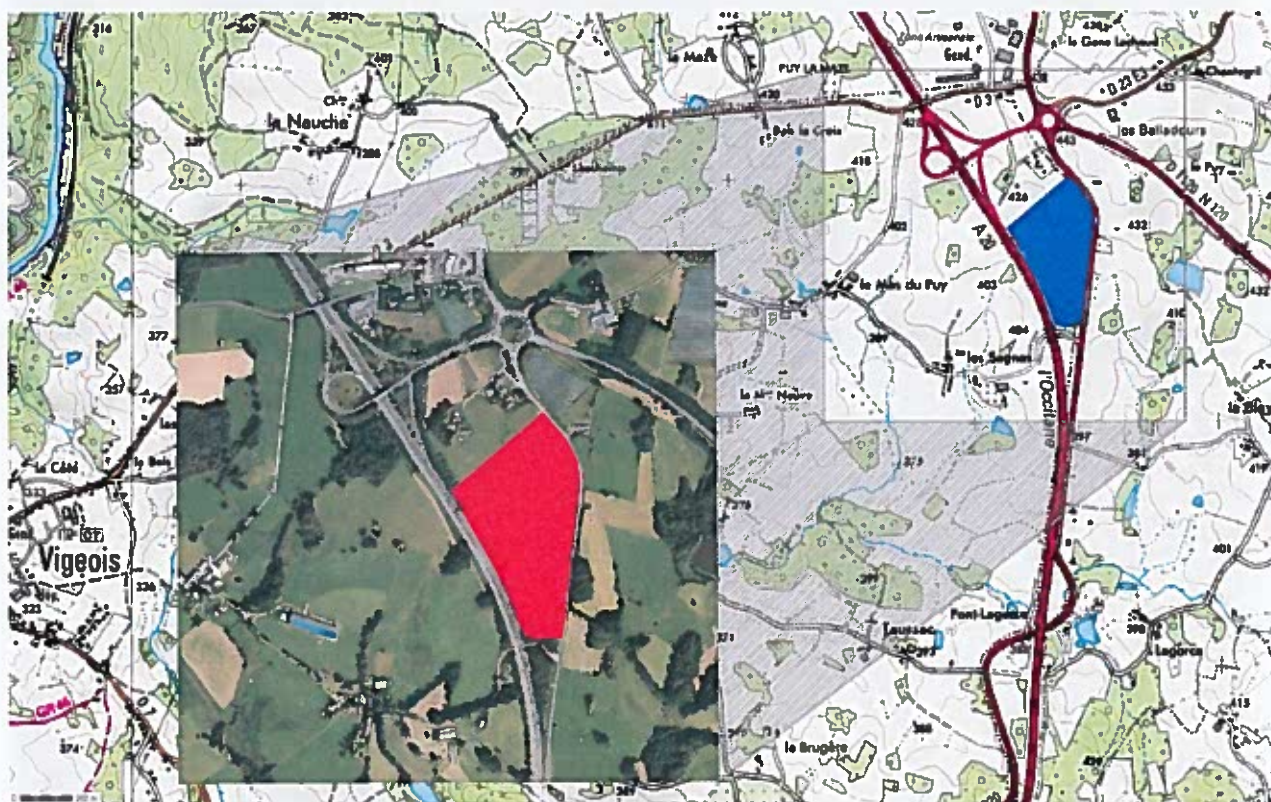


Figure 1 – Localisation des terrains

2.2 OCCUPATION DES SOLS

Les terrains ont une vocation agricole. Ils forment une vaste prairie, exploitée d'un seul tenant pour l'élevage bovin de race limousine. On note la présence d'une zone marécageuse sur le haut du terrain coté RD 920, d'une autre zone marécageuse située en limite de terrain avec une faible emprise dans la zone elle-même côté Nord, d'un talweg humide en partie centrale protégé par des clôtures et d'un petit bosquet de feuillus en limite du domaine autoroutier.

La parcelle Z12 au Sud de la zone est couverte d'un tissu dense de feuillus : acacias en lisière Est, châtaigniers au cœur du massif, chênes côté A20 et quelques pieds de houx.



Figure 2 – Occupation des sols

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2012 classe les terrains en prairies temporaires (vert clair).

On note la proximité des vergers (Rouge). Il s'agit de pomiculture.



Figure 3 – Classement des terrains au Registre Parcellaire Graphique de 2012

2.3 TOPOGRAPHIE

Le point culminant du terrain se trouve dans l'angle Nord-Est, à l'altitude 436,26 m. Il existe deux points bas correspondant aux écoulements des talwegs, plus ou moins marqués. Le talweg Nord, très marqué, présente un point bas en limite de terrain à 412,42 m. Le talweg Sud, moins marqué présente un point bas à 418,43 m.

Cette situation délimite trois bassins versants, le principal, qu'on désignera sous le terme de bassin Nord, un bassin Sud et le bassin du bois de feuillus. On observe des pentes élevées à proximité du talweg Nord, jusqu'à 14 %.

Ces pentes vont représenter une contrainte pour la réalisation des voiries et des plates-formes. Les bassins versants multiples vont compliquer la gestion des eaux pluviales

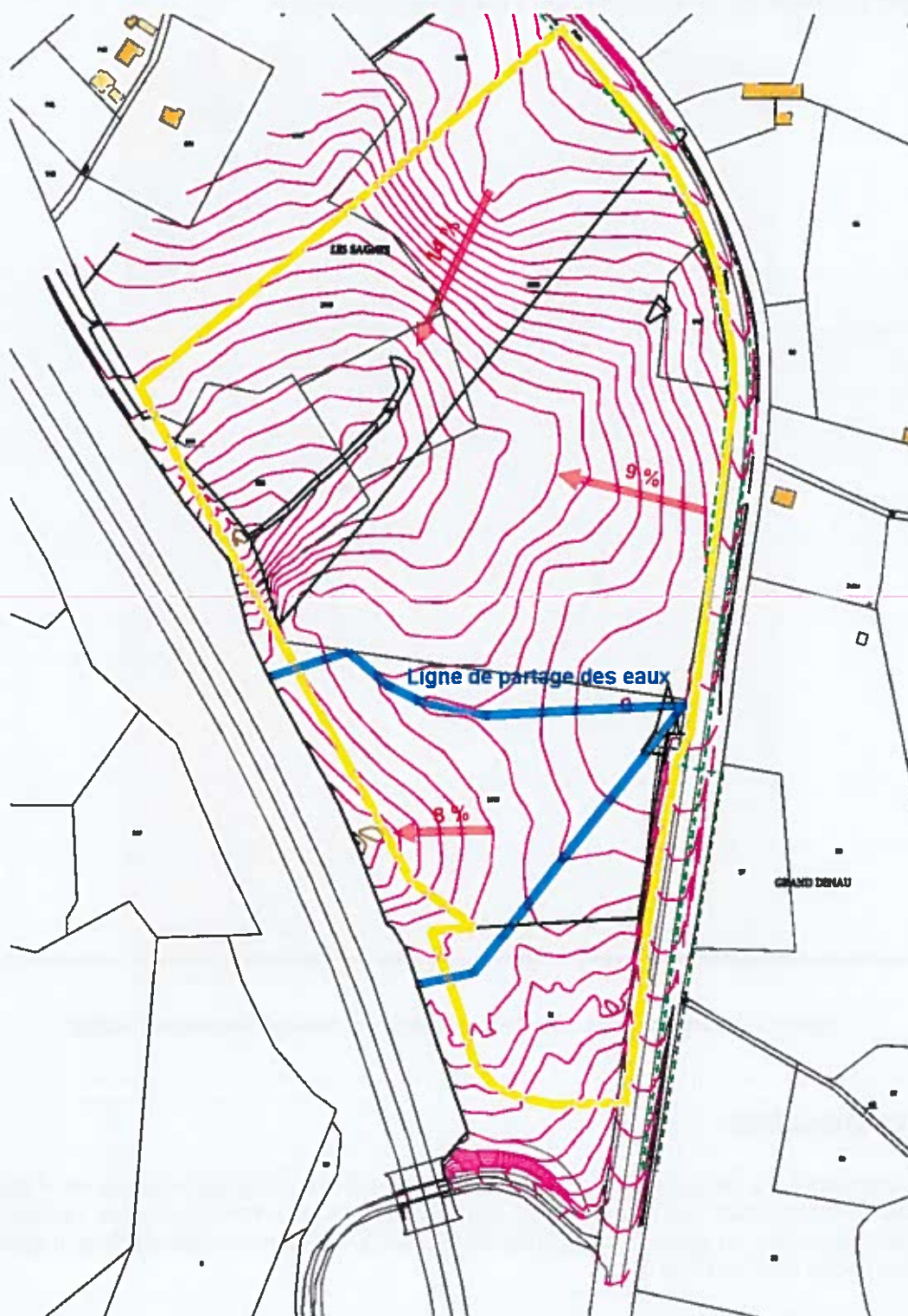


Figure 4 – Topographie des terrains (une courbe de niveau tous les mètres)

2.4 HYDROGRAPHIE

Les terrains se trouvent en tête de bassin versant. La RD 920 intercepte, grâce à son fossé Est, les écoulements susceptibles d'alimenter la zone depuis les terrains situés plus hauts, notamment les vergers. La RD 920, elle-même, pour sa partie en dévers dans le virage, dirige ses ruissellements vers les terrains étudiés. Elle n'est pas pourvue de fossés sur son côté Ouest.

Les écoulements des terrains situés au Nord de la zone jusqu'à la voie d'accès à l'A20, village des Balladours compris, se rejettent dans les terrains étudiés. Le giratoire des Balladours et l'aire de co-voiturage n'en font cependant pas partie, les ruissellements sont collectés par des canalisations vers le fossé Est de la RD 920.

Les eaux de ruissellement s'écoulent vers l'Ouest, à travers la zone projetée, et traversent l'A20 par deux passages busés : DN 1 200 pour le talweg Nord et DN 600 pour le talweg Sud. Elles finissent par alimenter le ruisseau de Pont-Lagorce, qui rejoint le Brézou, modeste affluent en rive gauche de la Vézère, après avoir traversé le plan d'eau communal de Poncharal, attrait touristique majeur de la commune de VIGEOIS.

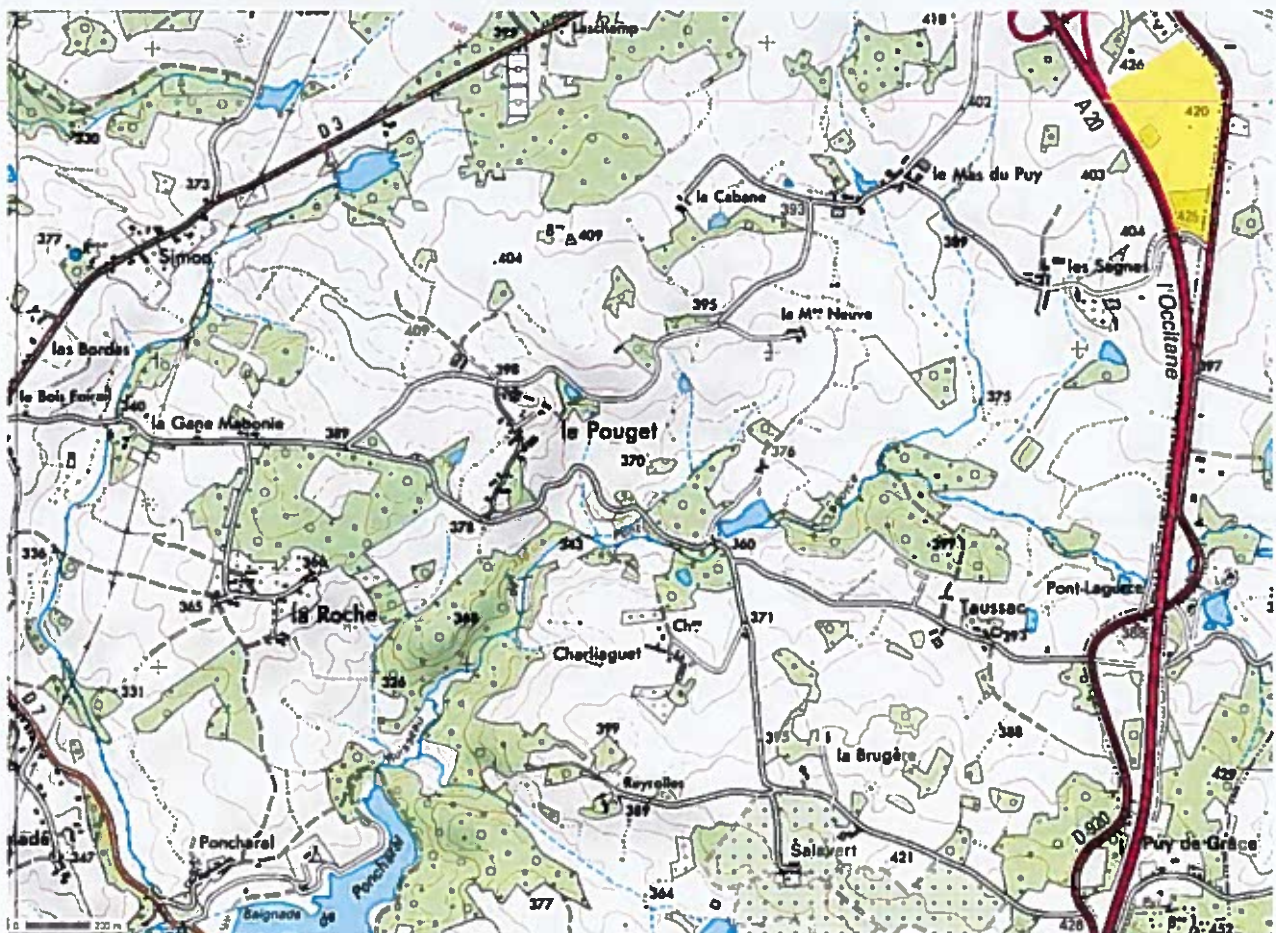


Figure 5 – Contexte hydrographique

Le contexte hydrographique est sensible

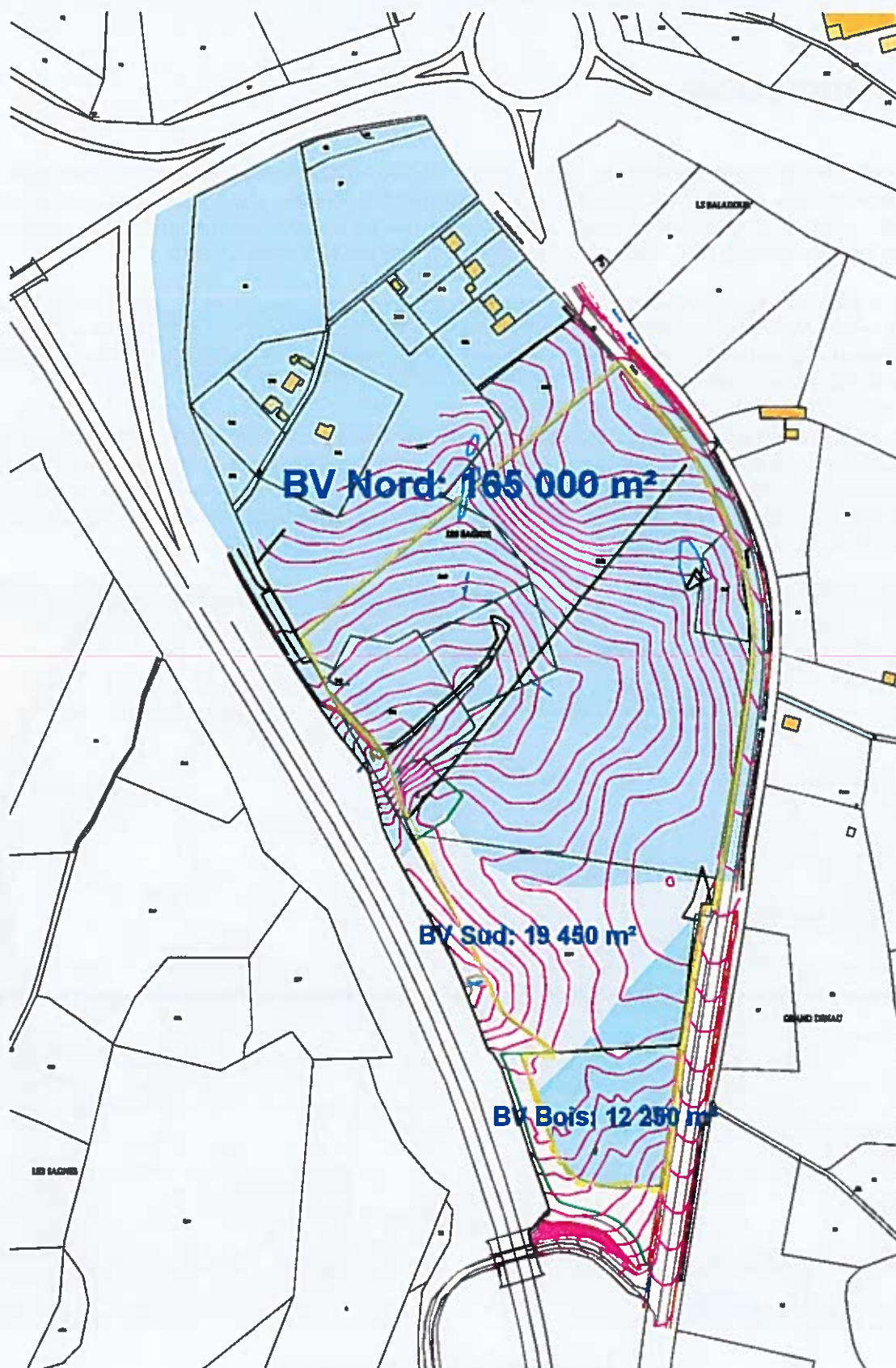


Figure 6 – Bassins versants

2.5 GEOTECHNIQUE

Le SYMA a fait réaliser une étude géotechnique des terrains à base de sondages à la pelle mécanique arrêtés vers 2 m de profondeur.

La coupe type des sondages est la suivante :



15 à 20 cm de
terre végétale

De 15 à 80 cm de
colluvions
(S7,S9,S11,S12 et
S25 à S35)

Puis arène argilo-
sableuse avec
localement
« C1/C2 » voir
« R » en fond

Figure 7 - Coupe géotechnique type (source = Laboratoire Routier Départemental de la Corrèze)

Des arrivées d'eau sont identifiées en profondeur à proximité des zones humides dans le talweg principal (talweg Nord).

Les terrassements seront réalisés par des moyens classiques de type pelle mécanique. L'utilisation du brise-roche est envisageable localement, mais pour des déblais profonds.

La réalisation d'un remblai dans les environs du grand talweg, là où des venues d'eau existent en profondeur, nécessitera un poinçonnement préalable par un matelas d'un mètre d'épaisseur de blocs rocheux 200/250 mm.

2.6 VOIES DE COMMUNICATIONS

La zone est très bien desservie par des axes routiers importants :

- ◆ L'échangeur n° 45 de l'A20, à moins d'un kilomètre du futur accès,
- ◆ La RD920, qui permet de rejoindre UZERCHE,
- ◆ La RD1120, accessible par le rond-point des Balladours à moins de 500 m du futur accès, qui permet de desservir les bourgs de SEILHAC et NAVES et, au-delà, constitue un itinéraire économique jusqu'à TULLE.

La gare SNCF d'UZERCHE, sur la ligne PARIS-TOULOUSE est distante de seulement 5 km. Cette gare est fermée au service fret depuis 2004. Il existe également une « halte ferroviaire » desservie uniquement par le réseau TER Limousin à la gare de VIGEOIS.

Compte-tenu de l'éloignement du centre-bourg d'UZERCHE, il n'est pas envisageable d'imaginer des liaisons piétonnes. Les liaisons cyclables sont rendues compliquées par la dénivelée importante (le giratoire des Balladours est à 443 m et la gare d'UZERCHE à 320 m, par exemple).

On observe que l'axe de co-voiturage connaît un vif succès. Les 30 places (+2 PMR, en général inoccupées) sont prises d'assaut et il y a un besoin d'au moins 20 places supplémentaires.

Cette aire permet de se rendre sur les pôles d'emplois voisins BRIVE, surtout, TULLE et LIMOGES également.

2.7 CONTEXTE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

La zone d'étude appartient au plateau d'UZERCHE. Le paysage est celui d'une « campagne-parc ». Les vergers de pommiers sont plus importants à l'Ouest, tandis que les bois se multiplient vers l'Est.

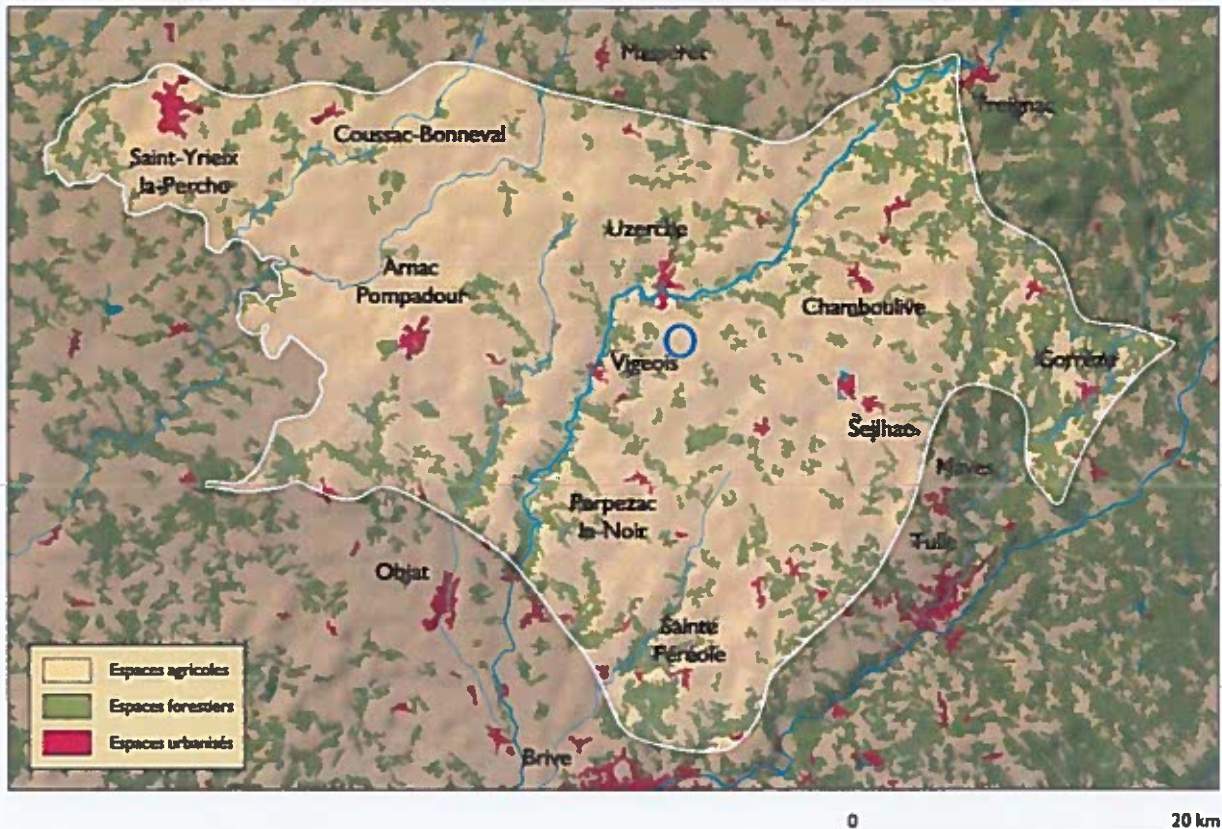


Figure 8 – Le plateau d'UZERCHE (Sources : DREAL Limousin)

La DREAL identifie les enjeux principaux suivants :

- ◆ La préservation des arbres isolés,
- ◆ La maîtrise de l'urbanisation en périphérie des sites remarquables, comme celui d'UZERCHE,
- ◆ La création et la gestion des points de vue sur la Vézère.

Les terrains objets de l'étude correspondent bien à cette description générale avec les vergers de pommiers en périphérie de la zone et leurs protections en plastique, des pâtures à l'intérieur de la zone et un bois de feuillus (surtout des châtaigniers en limite).

La vaste prairie est totalement ouverte aux vues extérieures depuis la RD920, sans haie de protection.

En revanche, la zone n'est pas perceptible depuis l'A20 dont elle est séparée par un talus et un rideau d'arbres épais, à feuilles caduques cependant.

Les maisons d'habitations du village des Balladours surplombent la zone, sur laquelle elles disposent d'une vue plongeante.

Depuis la zone, les vues extérieures sont limitées dans la mesure où les terrains ne se situent pas sur la ligne de crête.

On peut toutefois observer la grande exploitation agricole au Nord-Est des terrains : vergers couverts et silos notamment.

Le parcellaire n'est pas délimité par des haies, mais par de simples clôtures agricoles sur piquets en bois. Il n'y a pas d'arbres isolés au milieu des prairies, seulement un, hors emprise, en limite Nord.

Le petit bosquet au sud du talweg principal sert de refuge à la faune (chevreuils), il en va de même du bois de feuillus touffu au Sud du terrain.

Les vues panoramiques permettent de rendre compte de l'état des terrains.

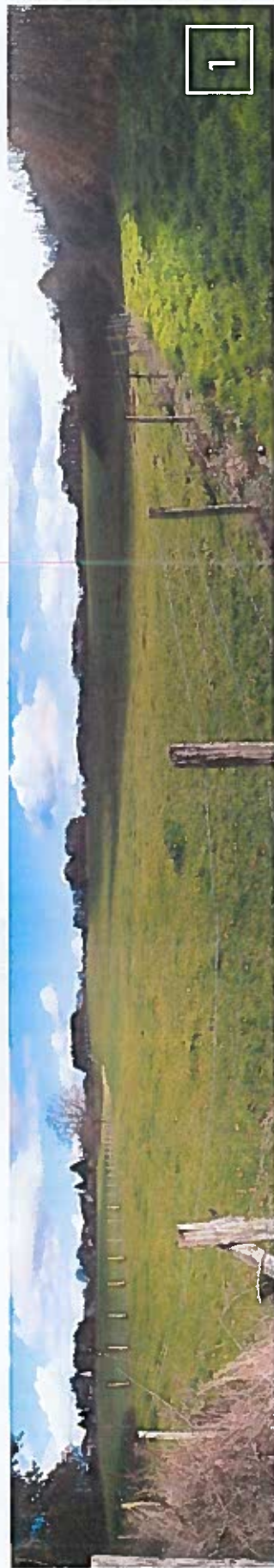


Figure 9 – Vues panoramiques du site

ETUDE DE FAISABILITE D'UNE ZONE D'ACTIVITES A PROXIMITE DE LA SORTIE 45 DE L'AUTOROUTE A20
INF-15071

2.8 CONTEXTE ECONOMIQUE

Le secteur est déjà largement pourvu en zones d'activités économiques.

Historiquement, c'est la zone Industrielle de la Gane Lachaud, sur la commune d'UZERCHE, qui s'est développée la première avec des implantations de grande envergure comme la cartonnerie SMURFIT ou un établissement de LEGRAND. Cette zone, située au Nord de la RD 3, à 500 m seulement de la limite des terrains d'étude, présente une superficie de 31 hectares. D'après le site de Corrèze Expansion, 16 lots représentant 11 ha seraient libres. Certains de ces lots sont très petits, mais d'autres sont suffisamment spacieux pour accueillir des entreprises avec des besoins de foncier importants, comme envisagé sur notre zone d'étude. La zone est gérée par la commune d'UZERCHE qui souhaite cependant implanter un champ photovoltaïque de 8 hectares, qui remplira aisément une grande partie de l'emprise disponible, essentiellement au bord de l'A20.

La commune de VIGEOIS a, quant à elle, décidé de créer une zone d'activités dans le terrain disponible entre la RD3 et la voie d'accès à l'A20. Cette Zone d'Activités baptisée ZA du Mas du Puy dispose d'une superficie de 1,8 ha. Elle est adaptée à des activités artisanales de faible importance. Elle n'entre pas en concurrence avec la zone projetée. Actuellement, elle ne dispose d'aucune implantation.

La Communauté de Communes du Pays d'UZERCHE a créé en 2002 une Zone d'Activités au niveau de l'échangeur Nord d'UZERCHE (numéro 44) sur la commune de SALON-LA-TOUR. D'une superficie de 5,69 ha, cette zone, divisée en 15 lots, soit une moyenne de 3 800 m² par lot, a une vocation industrielle, artisanale et commerciale. Compte-tenu de la taille des lots, en fonction de la trame viaire déjà réalisée, cette zone s'adresse à des aménageurs à faible besoin de foncier. Elle n'entre que faiblement en concurrence avec notre projet. Elle est aujourd'hui très peu occupée.

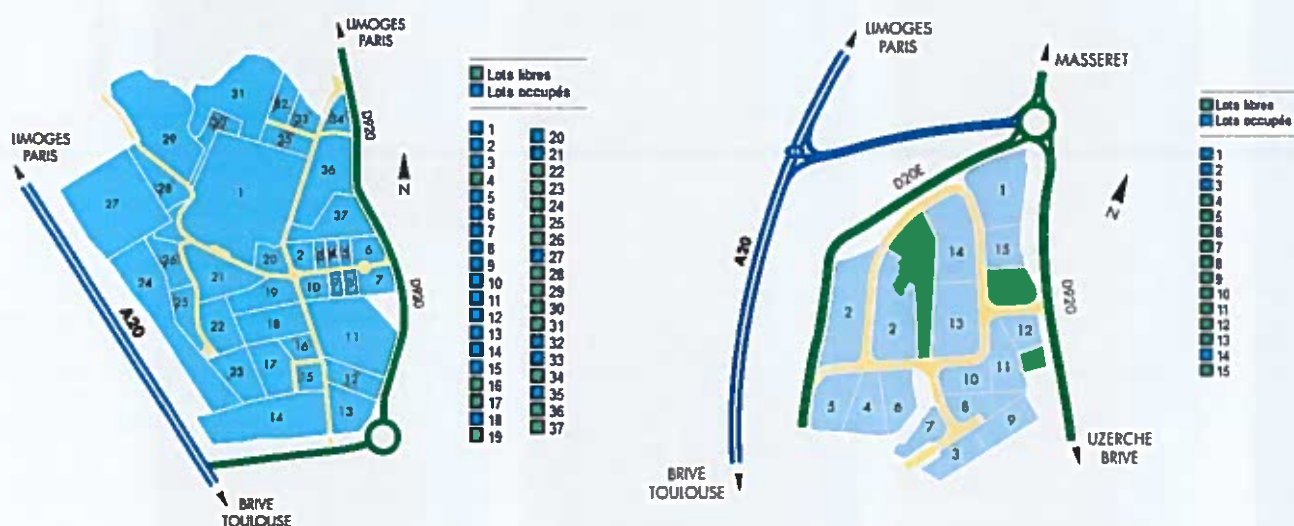


Figure 10 – ZI de la Gane Lachaud et ZA Beau Soleil (source = Corrèze Expansion)

Enfin, la commune d'UZERCHE a entrepris la création d'une Zone d'Activités, baptisée ZA des Pâtureaux. D'une superficie de 13 ha, cette zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale est aménagée à la demande, sans parcellaire figé, avec un prix des terrains variable entre 2,50 et 12 € H.T. le m². Cette zone entre en concurrence directe avec notre projet.

Le plan permet de situer les différentes zones.

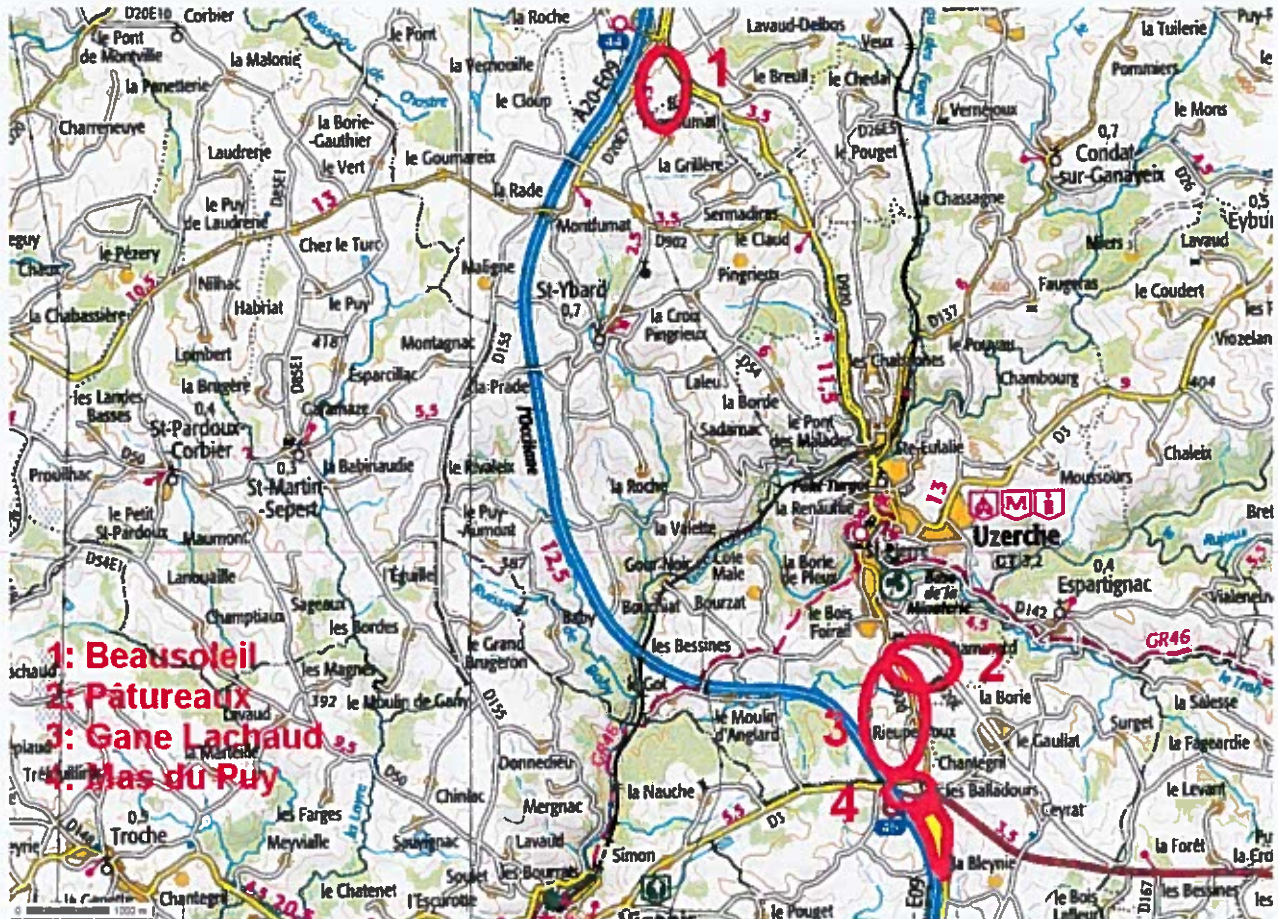


Figure 11 – Zones d'Activités du secteur

2.9 BRUIT

La zone étant située le long de l'Autoroute A20, elle subit les effets du trafic routier intense de cette voie.

Le site de la Préfecture de la Corrèze présente les cartes de bruit stratégiques, conformément à la réglementation européenne (directive 2002/49/CE du 25/06/2002) qui sont destinées à évaluer de façon globale l'exposition au bruit dans l'environnement.

L'ensemble de la zone d'étude se trouve dans le fuseau exposé au bruit avec un niveau sonore pondéré compris entre 60 et 70 dB(A):

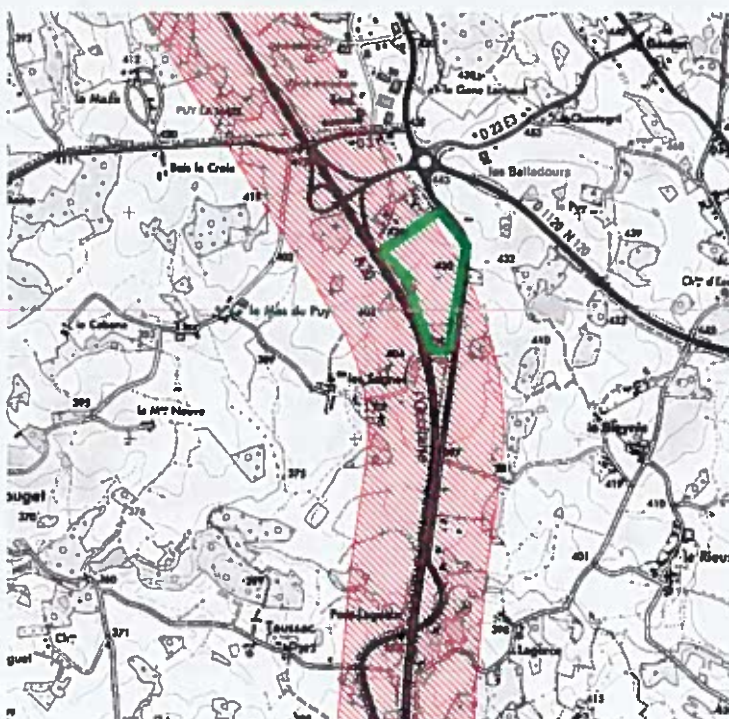


Figure 12 – Exposition au bruit

L'activité de la zone n'aura donc pas d'impact sensible sur le niveau sonore ambiant. En revanche, l'isolation sonore des bureaux devra être particulièrement soignée.

2.10 MAITRISE FONCIERE

Le SYMA Portes de Corrèze est propriétaire de toutes les parcelles de la zone d'étude à l'exception d'une seule, la parcelle D 648.

Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Propriété
D 1002	21 524 m ²	SYMA
D 1123	53 181 m ²	SYMA
D 648	2 225 m ²	Propriétaires privés
D 647	4 944 m ²	SYMA
D 1119	8 355 m ²	SYMA
D 998	7 223 m ²	SYMA
Z 12	8 630 m ²	SYMA

Les parcelles sont exploitées par un seul exploitant, le GAEC DUMONT situé au Mas du Puy à VIGEOIS. Le GAEC exploite 120 hectares de terres, les terres susceptibles de lui être retirées, si on excepte le bois de la parcelle Z12, ne représentent que 8 % du total, ce qui reste acceptable et ne devrait pas mettre en péril l'exploitation.



Figure 13 – Parcellaire

2.11 ARCHEOLOGIE

De nombreux vestiges recouverts par les sédiments depuis des siècles, voire des millénaires, demeurent inconnus car oubliés. Ces éléments de notre mémoire se trouvent menacés par tout type de travaux de construction et il convient donc de les préserver par des mesures de sauvegarde, comme le diagnostic et éventuellement la fouille.

L'archéologie préventive consiste à détecter et à sauvegarder les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés et détruits par les travaux d'aménagements publics ou privés. Parmi les aménagements concernés par l'archéologie préventive figurent les zones d'aménagement concerté et les lotissements d'une superficie supérieure à 3 hectares, ce qui est notre cas.

L'aménageur de la zone doit au préalable choisir une orientation stratégique. Soit, il décide d'effectuer une **demande volontaire de réalisation de diagnostic** auprès du service régional d'archéologie (DRAC Limousin) Cette demande génère la mise en recouvrement de la redevance d'archéologie préventive à partir de la date de réception du courrier de saisine directe et de la surface déclarée du projet. Cette redevance s'élève à 0,54 € H.T. le m² (valeur 2015).

La vocation d'un diagnostic archéologique est de détecter la présence éventuelle d'un site et d'en caractériser les vestiges, tant en termes quantitatif que qualitatif. En effet, la très grande majorité des sites n'est pas connue avant la réalisation d'un diagnostic. Une telle opération peut donc être prescrite en fonction d'un potentiel archéologique local, mais surtout général, sur un terrain ou aucun site n'est encore avéré.

Le diagnostic permet de déterminer précisément le potentiel archéologique d'un terrain destiné à être aménagé. Par le biais de tranchées effectuées à la pelle mécanique, les archéologues échantillonnent environ 10 % de la totalité de l'emprise concernée par les travaux pour quantifier les vestiges présents, évaluer l'étendue du site, ainsi que son état de conservation.

En fonction de ces éléments et de l'impact du projet sur les vestiges, le **Service Régional de l'Archéologie** (SRA) peut :

- ❑ **autoriser les travaux, si le diagnostic archéologique n'a rien révélé**, ou s'il a suffi à la compréhension générale des vestiges présents.
- ❑ **demander la réalisation d'une fouille préventive**, afin de permettre une étude scientifique et l'enregistrement du site avant sa destruction par les travaux.

Il peut aussi faire modifier la consistance des travaux ou encore demander sa conservation en totalité.

L'aménageur peut aussi décider d'attendre le dépôt du Permis d'Aménager. Dans ce cas, l'instruction du dit permis est bloquée jusqu'à la réalisation du diagnostic, qui est réalisé dans les conditions décrites précédemment, à l'exception de la redevance, qui n'est pas versée. En effet, les créations de lotissements et de ZAC ne sont pas soumises à redevance, sauf dans le cas déjà cité d'une demande volontaire de réalisation d'un diagnostic. La redevance est due lors de la réalisation des constructions par les propriétaires des lots. Elle est basée sur la surface de construction. Son tarif est de 0,4% de la valeur de l'ensemble immobilier. Outre son impact

financier sur les coûts d'aménagements internes des lots, cette stratégie conduit à une incertitude, qui peut bloquer le projet d'au moins quelques mois.

D'après la DRAC, il apparaît que le site pourrait contenir des vestiges. A l'occasion de la création de la ZA des Pâturaux, proche de la zone d'étude comme on l'a vu, des **vestiges néolithiques** ont été découverts, ce qui constitue une première pour la région, de tels sites sont d'habitude plutôt découverts dans le Nord et l'est de la France.

2.12 CADRE REGLEMENTAIRE

2.12.1 URBANISME

La commune de VIGEOIS dispose d'un PLU. Dans ce cadre, l'ensemble des terrains objets de l'étude figure en zone AUX c'est-à-dire une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour les **entreprises de la filière transport et logistique**. La vocation de la zone est ainsi parfaitement affirmée.

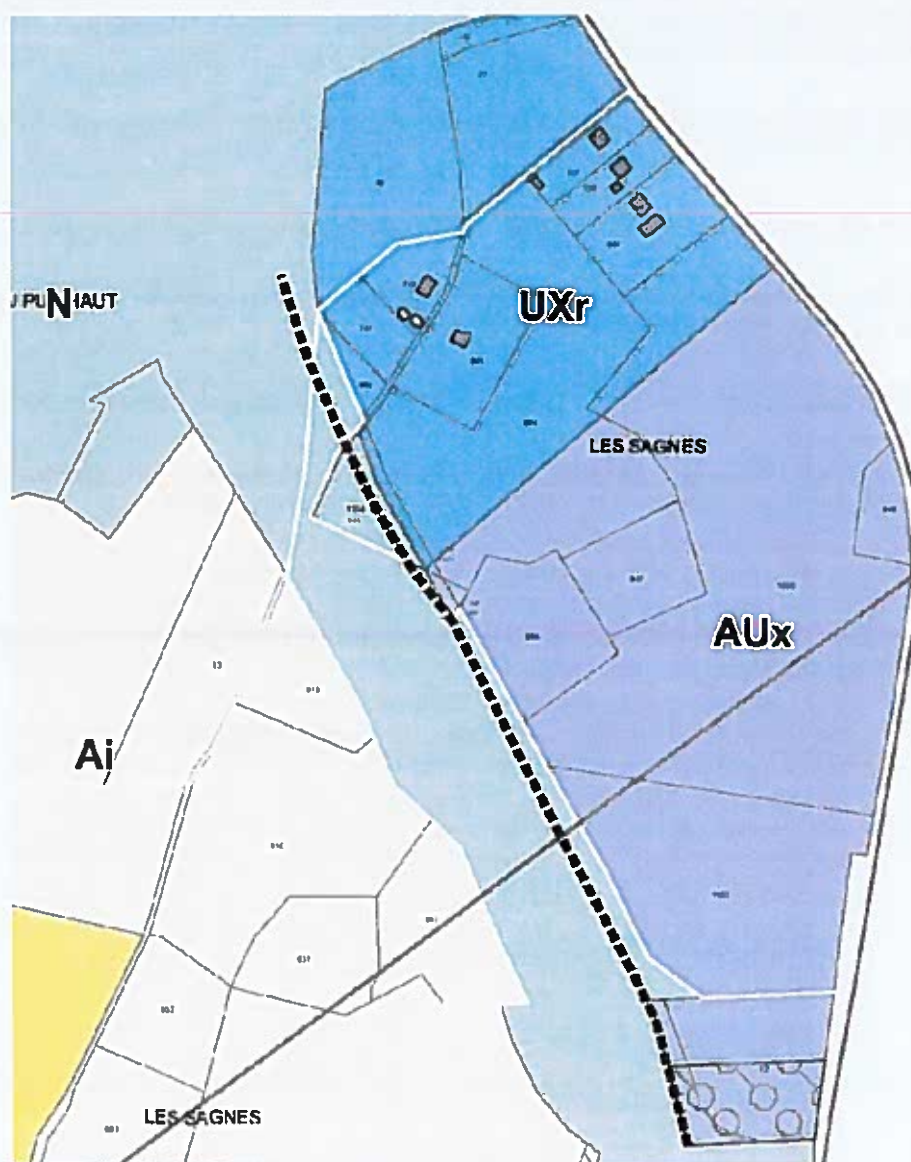


Figure 14 – Zonage du PLU de VIGEOIS

On peut observer que la moitié méridionale de la parcelle boisée au Sud du terrain est représentée avec le figuré habituel d'un **espace boisé classé**. Ce statut interdit le changement d'affectation et, de facto, entraîne le rejet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le règlement apporte les précisions nécessaires à l'urbanisation de ces terrains :

- ◆ L'accès s'effectuera depuis la RD 920 par un aménagement unique adapté,
- ◆ Les voies structurantes présenteront les largeurs minimales suivantes :

Type de voie	Chaussée	Plate-forme
Primaire	6,0 m	10,0 m
Secondaire	5,0 m	9,0 m

- ◆ Pose d'un séparateur d'hydrocarbures à la sortie de chaque parcelle,
- ◆ Construction en retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies de desserte internes, 5 mètres par rapport aux limites séparatives sauf en cas de mesures pour éviter la propagation des incendies et sauf côté Nord en bordure du secteur UXr (Village des Balladours), où cette distance est portée à 20 mètres,
- ◆ L'emprise au sol des constructions n'est pas limitée, mais la hauteur au faitage est limitée à 10 m,
- ◆ Les zones de stockage à l'air libre doivent être dissimulées par un traitement paysager.
- ◆ La création d'aires de stationnement est interdite dans la bande de recul des bâtiments en bordure de la RD 920 et de la zone UXr,
- ◆ Des écrans boisés sont imposés en bordure des voies publiques, les résineux sont interdits,
- ◆ En bordure du secteur UXr, la **bande de recul de 20 mètres doit être plantée de feuillus** sur au moins 5 m de largeur et un **merlon paysager** devra être édifié.

Par ailleurs, les reculs de construction suivant doivent être appliqués :

- ◆ 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 920 pour des habitations, mais seulement 15 m pour les autres constructions,
- ◆ 100 mètres par rapport à l'axe de l'A20 (amendement Dupont).

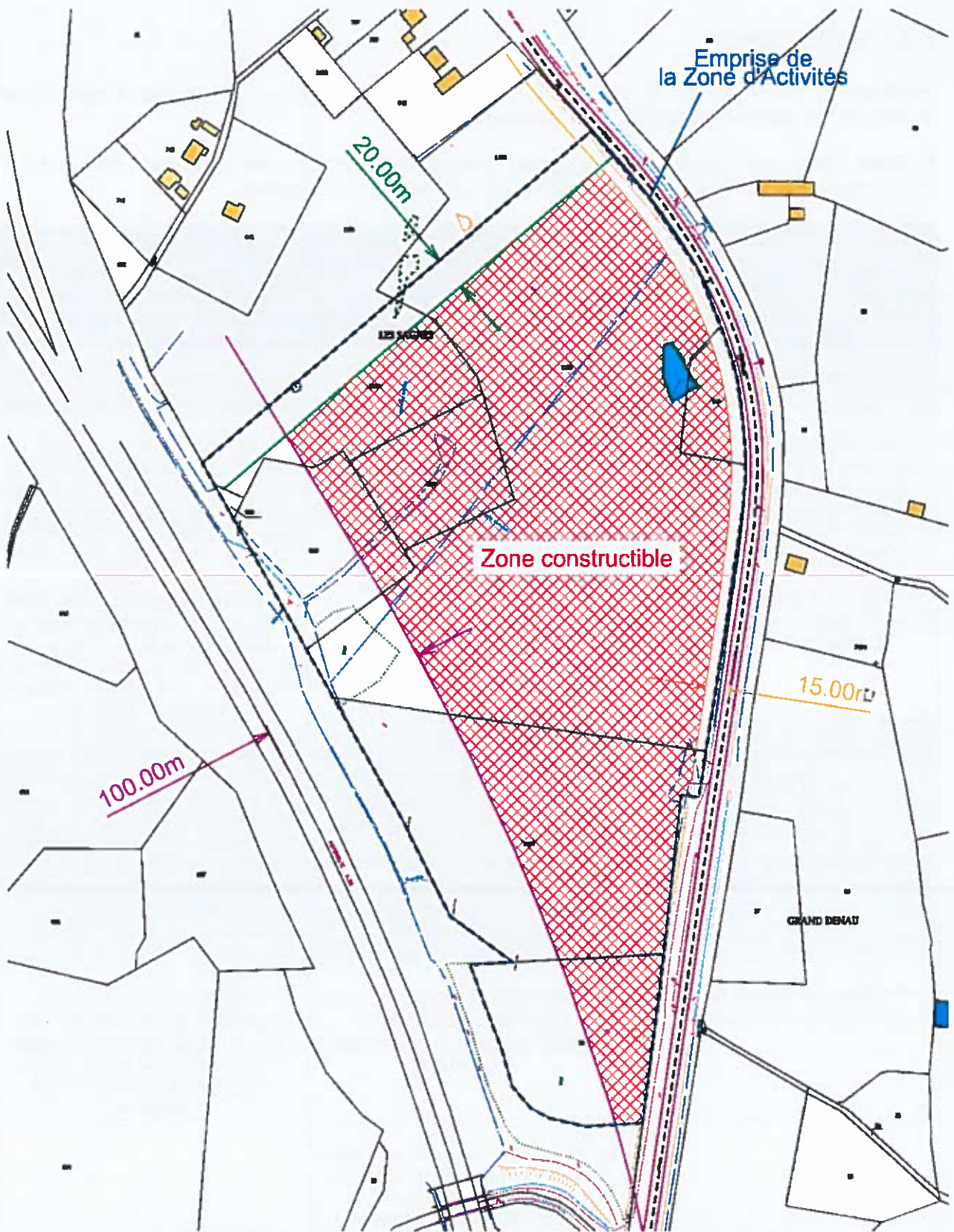


Figure 15 – Délimitation des zones constructibles par rapport aux limites extérieures

2.12.2 ETUDE D'IMPACT

Le décret n° 2011-2019 du 21 décembre 2011 a réformé le régime des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Il définit dans son annexe les catégories d'aménagements soumis à étude d'impact. En l'occurrence, les rubriques potentiellement concernées sont les suivantes :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
6° Infrastructures routières.		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération: soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l'article R. 363-3 du code forestier.	

Ces quatre rubriques appellent les commentaires suivants :

- ❑ **6° Infrastructures routières** : le raccordement de la Zone d'Activités ne devrait pas se faire par un giratoire. Cette rubrique est donc citée à titre indicatif. Le seuil de 4 000 m² est cependant rapidement atteint, il faut l'avoir à l'esprit si le type de raccordement routier venait à changer. Ainsi le giratoire des Balladours représente une emprise nettement supérieure à un hectare.
- ❑ **33° Aménagement de zone d'activités** : la commune de VIGEOIS dispose d'un PLU et la procédure d'aménagement retenue sera probablement le lotissement avec dépôt d'un Permis d'Aménager.

Les terrains objet de l'étude représentent une superficie un peu supérieure à 10 ha. Si on les considère dans leur globalité, ces terrains représentent donc une assiette de plus de 10 ha et l'aménagement serait soumis à Étude d'Impact. Toutefois, **si on retire le petit bois de la parcelle Z12 au Sud de la zone**, dont la moitié est classée, la superficie de l'aménagement tombe à 9,76 ha, sous le seuil critique.

En ce qui concerne la SHON, si on veut la limiter à 40 000 m² pour éviter l'étude d'impact, s'agissant d'entrepôts de logistique, c'est-à-dire à un seul niveau, les étages étant réservés aux seules zones de bureaux, avec de vastes espaces de circulations et de stationnement, cela signifie que le taux d'occupation au sol des bâtiments (grosso modo le COS) devra être inférieur à 0,4. Compte tenu du type d'activités envisagé, ce n'est pas une contrainte forte.

- ❑ **48° Affouillements ou exhaussements du sol** : Compte-tenu des pentes importantes des terrains d'étude, les affouillements (surtout) et les exhaussements vont concerner des profondeurs et des hauteurs supérieures à deux mètres. La réalisation des voies internes et même du bassin de régulation ne dépassera pas deux hectares cependant. A ce titre, la réalisation de ces aménagements ne sera donc pas soumise à étude d'impact.

Les plates-formes vont cependant à coup sûr mobiliser des surfaces de plus de deux hectares, compte-tenu de la nature des activités projetées. Si on veut éviter l'étude d'impact, il faut donc réaliser les plates-formes à l'occasion de la construction des bâtiments associés, qui auront au préalable fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Il est entendu que la procédure de cas par cas ne concerne pas la zone, dans la mesure où celle-ci ne se trouve pas dans un secteur sauvegardé, un site classé ou une réserve naturelle.

- ❑ **51° Défrichement** : le défrichement du bois aurait pour objet d'engager une urbanisation des terrains, ce qui impliquerait donc une étude d'impact. Le petit bosquet présent sur la frange Ouest sera également préservé.

Conclusion : l'exclusion du petit bois de la parcelle Z12 du projet d'aménagement permet de classer le projet d'aménagement dans la procédure de cas par cas. La DREAL, Autorité Environnementale compétente, sera consultée par l'intermédiaire du formulaire CERFA adéquat pour statuer sur la nécessité d'une étude d'impact.

2.12.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R214.1 du Code de l'Environnement définit les rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3.

Compte-tenu de la configuration de la zone, trois rubriques nous semblent potentiellement concernées :

N° Rubrique	Intitulé	Régime
REJETS		
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	A
	1° Supérieure ou égale à 20 ha..... 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....	D
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	A
	1° Supérieure ou égale à 100 m..... 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.....	D
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	A
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	A
	1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	D

Ces quatre rubriques appellent les commentaires suivants :

- **2.1.5.0.** : il faut considérer l'ensemble des écoulements interceptés par la zone de projet. Nous avons vu que la zone intercepte des écoulements venant du Nord et de la RD 920. Il existe trois bassins versants qui cumulent de l'ordre de 19,7 ha.

On se situe à limite basse du seuil de 20 hectares, mais si le petit bois de la parcelle Z12 est exclu de l'aménagement, comme on le préconise, la superficie concernée par l'aménagement est ramenée à 18,85 ha, soit 16,5 ha pour le Bassin Versant Nord et 2,35 ha pour le Bassin Versant Sud, y compris le triangle du Bassin Versant du bois détourné vers le Bassin Versant Sud pour gérer 100 % des ruissellements à l'intérieur de la Zone d'Activités.

D'après cette rubrique, on restera donc dans le domaine de la déclaration.

- **3.1.3.0.** : cette rubrique concerne un éventuel busage du talweg humide Nord. Le linéaire concerné représente environ 125 ml, mais il n'est pas nécessaire de buser la totalité du linéaire, d'autant que cette zone, de par son implantation, sera utilisée pour assurer la gestion des eaux pluviales du site. Dans tous les cas, le linéaire busé sera inférieur à 100 ml.

D'après cette rubrique, on se trouvera dans le domaine de la déclaration.

- 3.2.3.0. : cette rubrique concerne le (ou les) bassin(s) de régulation des eaux pluviales. Compte-tenu de l'importance de la Zone d'Activités, une superficie supérieure à 1 000 m² est envisageable, mais assurément pas de plus de 3 ha.

D'après cette rubrique, soit on se trouvera en dessous du seuil de déclaration, soit on sera dans le domaine de la déclaration.

- 3.3.1.0. : Les terrains d'étude recèlent des zones humides repérables par la présence d'écoulements d'eau ou par la végétation spécifique qu'elles recèlent. Trois secteurs sont identifiés sur le plan ci-contre.

La résurgence de sources dans l'angle Nord-Est représente 500 m². L'autre résurgence en limite Nord représente 220 m², mais la partie comprise dans les terrains d'étude ne représente que 50 m².

Enfin, l'écoulement à ciel ouvert de fond de talweg, exutoire de tous les drainages des terrains agricoles représente 530 m².

La suppression de toutes ces zones représenterait une superficie de 1 250 m², en dessous du seuil d'autorisation, mais néanmoins au-delà du seuil déclaratif.



Figure 16 - Localisation des zones humides

D'une manière générale, la suppression des zones humides constitue une catastrophe sur le plan écologique, du fait de l'importance de ces réservoirs de bio-diversité.

Outre la nécessité de compenser les zones détruites par la création de nouvelles zones, l'intérêt commun doit nous inciter à la préservation des zones les plus remarquables.

C'est dans cet esprit qu'il nous semble essentiel de **préserver la mare de l'angle Nord-Est** dans le cadre de l'aménagement futur, qui représente un milieu naturel intéressant, alors que l'écoulement à ciel ouvert, exutoire des drainages, est beaucoup moins favorable au développement des espèces.

Ainsi, la destruction de zones humides se trouverait limitée à l'écoulement de fond de talweg, qui sera d'ailleurs sans doute remplacé au moins en partie par un ouvrage de régulation des eaux pluviales, soit environ 530 m². En ce qui concerne la résurgence de la limite Nord, elle sera préservée puisque située dans la bande tampon de 20 m en regard du village des Balladours.

Du point de vue du Code de l'Environnement, le seuil déclaratif ne serait donc pas atteint pour cette rubrique.

Conclusion : D'après le Code de l'Environnement, l'aménagement projeté sera dans le domaine de la déclaration, c'est-à-dire une instruction interne aux services, sans information du public

3 CONTRAINTES

3.1 ZONE DE PROTECTION

Le site d'étude se trouve à proximité d'un site d'intérêt communautaire (SIC), autrement dénommé zone Natura 2000. Il s'agit du site FR 7401111 – Vallée de la Vézère, d'UZERCHE à la limite départementale 19/24.

La vallée de la Vézère est distante d'environ 5 km de la zone projetée.

Ce site constitue un axe important pour le retour du saumon après le franchissement du barrage de Saillant. Les espèces qui peuplent ce site sont :

- ☑ Des poissons, dont le saumon atlantique,
- ☑ Des amphibiens, comme le sonneur à ventre jaune,
- ☑ Des mammifères, comme la loutre, mais aussi le grand murin et le petit rhinolophe, espèces de chauves-souris.



Figure 17 – Zone Natura 2000 proche

L'aménagement de la zone d'activités peut avoir un effet direct sur ces espèces par la dégradation de la qualité de l'eau et un effet indirect par la destruction des habitats de certaines de ces espèces qui ne passent qu'une partie de l'année au sein de la zone Natura 2000. Ainsi, la destruction des arbres morts peut priver d'abri certaines espèces de chauve-souris identifiées dans la zone Natura 2000.

Dans notre cas, il faut considérer l'éloignement de la zone d'étude du site Natura 2000, qui permet une autoépuration de rejets liquides qui subiront déjà un traitement sur la zone.

En ce qui concerne les potentielles destructions d'habitats, il n'y aura pas d'abattage d'arbres puisque les zones boisées seront conservées et il est conseillé de conserver la mare du Nord-Est du site.

Ces constats et ces mesures nous permettent de penser qu'il n'y aura pas d'impact sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Vézère.

3.2 CONTRAINTES SPECIFIQUES

La ligne électrique HTA qui surplombe les terrains selon un axe quasiment Nord-Sud constitue la contrainte la plus importante de la zone. Sa déviation préalable est indispensable pour viabiliser les terrains situés à l'aplomb.

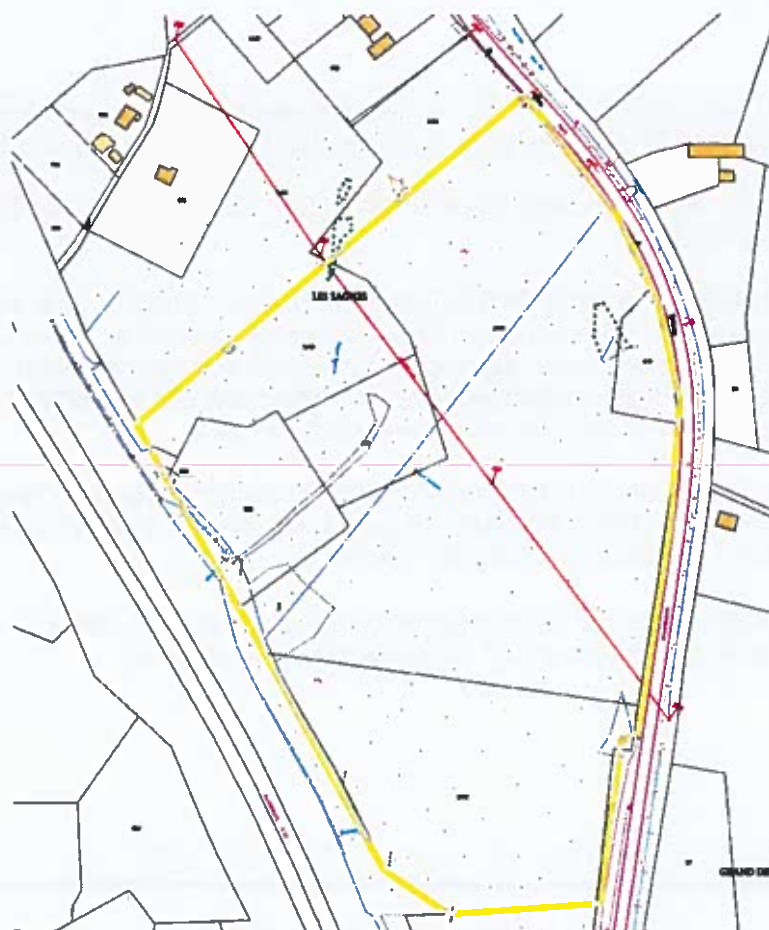


Figure 18 - Ligne HTA aérienne

L'éloignement des réseaux d'eau et d'assainissement constitue l'autre contrainte importante. Il sera nécessaire de créer des extensions importantes pour alimenter la zone d'une part et, d'autre part, l'assainissement des parcelles sera probablement de type autonome.

Par ailleurs, l'exploitant agricole mentionne un câble qui ne figure pas sur les récépissés de Déclaration des Travaux des concessionnaires. Ce câble se trouverait à une dizaine de mètres à l'intérieur des terrains, le long du délaissé de la RD 920, et appartiendrait à Orange.

Enfin, nous notons que les terrains sont abondamment drainés aux alentours du talweg Nord. Les terrassements vont nécessairement en couper une partie. Il faudra rétablir ces drainages.

4 ETAT DES RESEAUX EXISTANTS

4.1 EAU POTABLE

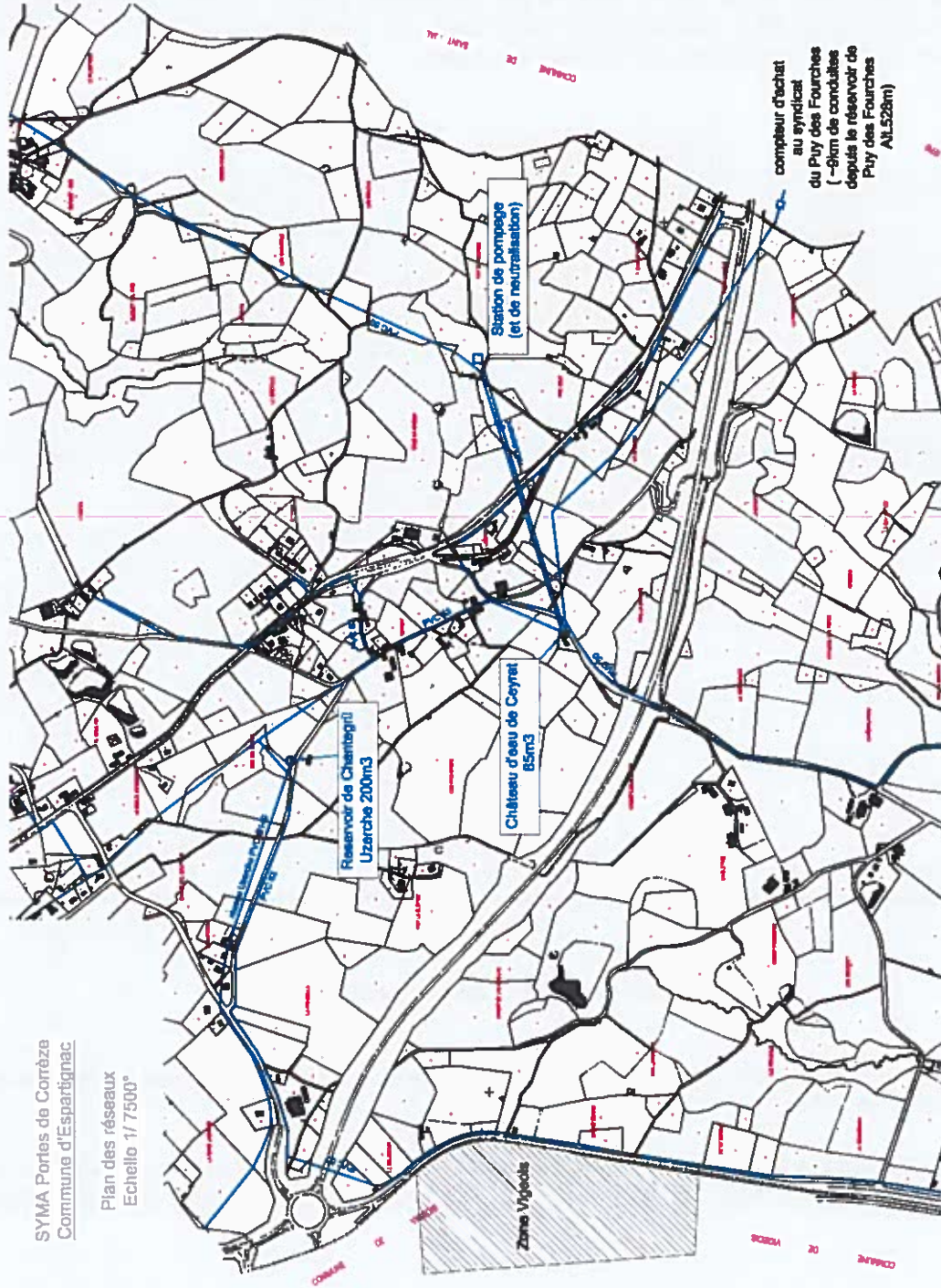
La production de l'eau potable dans le secteur est assurée par le syndicat Puy des Fourches-Vézère, créé le 14 janvier 2014 par extension de l'ancien syndicat du Puy des Fourches.

Le nouveau syndicat regroupe sept communes : SEILHAC, SAINT-JAL, LAGRAULIERE, UZERCHE, ESPARTIGNAC, NAVES et TULLE.

Les communes d'UZERCHE et ESPARTIGNAC n'adhèrent au Syndicat que pour la compétence production / transfert. Elles conservent certaines ressources propres et continuent d'organiser leur service de distribution. Ce sont ces deux communes qui sont susceptibles d'alimenter la zone d'activités dans des conditions sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement. L'extrait de plan ci-après permet de visualiser l'ensemble des conduites du secteur.

A l'heure actuelle, seule une conduite en PVC DN 50 longe la zone le long de la RD 920. Elle appartient à la commune d'ESPARTIGNAC et sert à desservir le Sud de cette commune depuis l'Unité de Distribution indépendante (UDI) de Ceyrat.

La commune de VIGEOIS, qui ne fait pas partie du Syndicat du Puy des Fourches, n'alimente pas la zone. Ses réseaux les plus proches sont considérablement éloignés.



SYMA Portes de Corrèze
Commune d'Espartignac

Plan des réseaux
Echelle 1/7500°

Figure 19 – Plan des canalisations de distribution d'eau potable dans le secteur (source : SOCAMA)

ETUDE DE FAISABILITE D'UNE ZONE D'ACTIVITES A PROXIMITE DE LA SORTIE 45 DE L'AUTOROUTE A20
INF-15071

4.2 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La zone n'est pas desservie de façon proche par un réseau d'eaux usées. Les réseaux les plus proches se trouvent sur la RD 3 à la limite des communes de VIGEOIS et UZERCHE et sur la route de la Gane Lachaud, à plus de 700 ml de l'entrée de la zone.



Figure 20 – Réseaux EU les plus proches

Par ailleurs, si un raccordement est décidé, il se fera par refoulement. La dénivelée à rattraper est de l'ordre de 20 à 25 mètres.

Compte-tenu de la capacité de la station d'épuration d'UZERCHE en regard de la nature et de la production d'eaux usées attendue de la zone, le raccordement ne poserait pas de problème particulier.

4.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement de la zone rejoindront les deux exutoires existants sous l'autoroute A20 gérés par la DIRCO / District A20.

Le talweg Nord est pourvu d'un collecteur Ø 1 200 BA. Les eaux du talweg s'engouffrent dans une tête de buse en béton préfabriqué qui se trouve dans la bande déboisée entre la clôture de l'A20 et la clôture du champ. Toutefois, d'après le levé topographique, cette tête de buse se trouverait plutôt dans la parcelle D 998. On note également que cette buse sert aussi à la collecte d'un fossé qui longe la clôture de l'A20 ; la superficie desservie fait partie du bassin versant intercepté tel que défini au chapitre relatif au Code de l'Environnement.



Figure 21 – Engouffrement du talweg Nord

Le talweg Sud est pourvu d'un busage Ø 600. Les eaux de la zone s'engouffrent d'abord dans un « regard de captage » situé à la limite de la zone juste derrière la clôture du champ dans la bande déboisée le long de l'A20. Ce regard se présente sous la forme d'un regard en béton à ciel ouvert de 1,07 x 1,00 m, profondeur 1,50 m, pourvu de deux échancrures en V dans le sens du talweg destinées à capter les eaux superficielles.



Figure 22 – Engouffrement du talweg Sud

4.4 ELECTRICITE

La ligne HTA qui traverse la zone en surplomb servira probablement à l'alimenter lorsqu'elle sera déviée. Cette déviation sera réalisée par ERDF qui devra être saisi du projet le plus tôt possible.

Cette ligne desservira un transformateur HTA/BT implanté à l'intérieur de la zone, qui alimentera toutes les parcelles en Basse Tension. Un seul transformateur suffira pour toute la zone, compte-tenu des faibles longueurs de distribution.

4.5 TELEPHONE ET HAUT DEBIT

Le réseau téléphonique est disponible en limite de la zone le long de la RD 920 par l'intermédiaire de réseaux enterrés correspondant à des Lignes à Grande Distance (LGD).

Un raccordement sur ces lignes permettra de disposer de l'Internet à Haut Débit, comme c'est le cas sur les Zones d'Activités du secteur de la Gane Lachaud et Mas du Puy.

4.6 GAZ

Aucun réseau de gaz ne se trouve à proximité.

5 ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

5.1 OBJECTIFS

L'aménagement devra répondre à plusieurs objectifs :

La nécessité d'une ouverture à l'urbanisation progressive :

- Au fur et à mesure des besoins exprimés par les aménageurs potentiels, étant entendu qu'à l'exception de la parcelle D 648 la maîtrise foncière est acquise par le SYMA, ce qui ne constitue donc pas une contrainte,
- Permettant un étalement dans le temps pour la réalisation des principaux équipements structurants,
- Commençant par la voie d'accès depuis la RD 920 pour des raisons pratiques évidentes.

La possibilité d'une offre variée :

- En termes de surfaces possibles des lots commercialisables, avec une prééminence de grands lots adaptés à l'accueil des activités de logistique,
- En termes de positionnement par rapport à la perception de la zone depuis les points de vue.

La prise en compte des contraintes vis-à-vis des axes de circulation :

- Les reculs par rapport aux axes routiers,
- Les perceptions depuis chacun d'eux.

La volonté de préserver les éléments paysagers remarquables :

- Les espaces boisés,
- La mare.

5.2 PRINCIPES PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Compte tenu de la sensibilité des zones en regard du milieu naturel et des perceptions extérieures, **cet aspect vient en priorité des axes de réflexion** qui président à la réalisation. Ainsi, les principes paysagers sont fondés avant tout sur le maintien de la végétation existante, sur le respect des éléments paysagers remarquables et sur le renforcement de la trame végétale le long des espaces sensibles notamment les habitations, ce qui a d'ailleurs été prévu par le PLU de VIGEOIS.

Le diagnostic a permis de révéler une zone d'étude fortement marquée par la végétation et par sa position en point haut du relief. Logiquement, les principes d'aménagement se déclinent selon ces sensibilités, afin de proposer un aménagement s'inscrivant au mieux dans le site.

Les grands principes sont les suivants :

- Maintenir un cadre arboré en excluant de l'aménagement la parcelle Z12 au Sud du projet, en préservant le petit bosquet qui jouxte le talweg Nord et par la création d'une bande boisée sur la limite Nord de la zone dans la zone inconstructible de 20 m où un merlon paysager sera également conçu avec une partie des terres excavées,
- Composer la zone d'activités avec la logique de voiries suivant les courbes topographiques, ce qui permet de limiter les pentes des voiries et de collecter les effluents gravitairement,
- Proposer un cadre de qualité :
 - En créant un **alignement de feuillus** (merisier par exemple) sur la façade de la RD 920 et des voiries internes, plantés tous les 10 mètres,
 - En proposant des secteurs de **hauteur raisonnée** pour composer le paysage avec des volumes maîtrisés :
 - un secteur de 10 m de haut, dans les parties basses du côté de l'A20, soit en dessous de l'altitude 423 m,
 - un secteur de 7 m de haut, pour le rejet des implantations, du côté de la RD 920.
 - En proposant des **zones de recul** définissant une zone d'implantation maximale des constructions conformes aux préconisations du PLU.
 - En imposant des **prescriptions architecturales** garant d'une cohérence entre les constructions et d'une bonne insertion dans le site :
 - Le rapport au sol : Les implantations devront se montrer respectueuses de la topographie, en limitant les remblais et déblais,
 - La volumétrie : Des secteurs de hauteur ayant été défini, la volumétrie sera simple. La fragmentation des volumes présentant de grande longueur de façade est souhaitable (décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures ...). On préférera les toitures à faible pente tout en intégrant les contraintes climatiques.

- Les tonalités et matériaux : les couleurs sombres amenuisent l'impact d'un bâtiment ; on retiendra 3 teintes au maximum – les bruns, les gris et les bleus – en retenant les tonalités foncées. Le bardage bois peut être identitaire de la région.
- La signalétique : les sigles et enseignes des entreprises doivent faire partie intégrante du projet architectural ; ils se conçoivent en relation avec sa composition, son échelle, ses matériaux et ses teintes. On prévoira une seule enseigne par bâtiment.
- Les entrées, clôtures et portails : ils devront être discrets et conçus en harmonie avec le bâtiment ; on choisira des clôtures en treillis soudé, à trame rectangulaire verticale, sans soubassement et de hauteur limitée à 2m. Les portails devront rester simples et traités de la même couleur. Les entrées devront être adaptées au strict besoin des entreprises pour ne pas être surdimensionnées et respecteront l'inter distance entre les arbres de la voirie interne qui ne sera pas modifiable.
- Les parkings et dépôts : ils seront de préférence fragmentés pour s'insérer au mieux à l'aménagement de la parcelle et implantés sur les secteurs les moins visibles depuis les voiries.
- La qualité paysagère des parcelles : la part d'espaces verts représente une superficie non négligeable et leur aménagement mérite un soin particulier. Il est important de déterminer le rôle des plantations, respecter la palette végétale locale et la diversité des essences, entretenir les végétaux pour transmettre un patrimoine végétal de qualité.

5.3 VOIES D'ACCES

L'accès a été défini par le Conseil Départemental de la Corrèze, gestionnaire de la RD 920.

Il se présente sous la forme d'un carrefour en té après le virage dans une zone à grande visibilité. Un croisement simple est prévu avec bande STOP au niveau de la sortie de la Zone d'Activités. Un carrefour avec tourne-à-gauche a par ailleurs été étudié en cas de trafic important de la zone. Il est mentionné ci-après à titre indicatif.

Nous allons vérifier les conditions d'implantation de cet accès en regard des règles techniques en vigueur. Les conditions d'implantation à réunir dépendent de manière exhaustive de la visibilité, de la lisibilité, de la distance entre deux carrefours et de la limitation du nombre des carrefours implantés.

a) Visibilité

L'usager de l'accès à la zone d'activités devra disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de franchissement, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. Un temps équivalent doit être considéré pour les usagers sur la route principale tournant à gauche vers la Zone d'Activités.

Ce temps, dit « de franchissement », est défini par exemple dans les guides techniques du SETRA. Dans la configuration proposée (chaussée principale à deux voies, bande STOP en sortie de ZA), le temps conseillé est de 8 secondes et le minimum absolu est fixé à 6 secondes pour sortir de la ZA ou pour y entrer par le tourne à gauche.

Cette condition se traduit par le dégagement d'un triangle de visibilité. A l'intérieur de ce triangle, il ne faut pas d'obstacle à la vue.

Pour définir ce triangle, nous avons besoin de connaître les vitesses V_{85} ¹ des véhicules sur la RD 920 dans chaque sens de circulation. Cette vitesse nous permet de définir la distance de visibilité de franchissement D , avec $D = V_{85} \times t$. nous estimons que les vitesses V_{85} peuvent être prises à 80 km/h dans le sens Nord-Sud (sortie du giratoire des Balladours et virage) et 90 m/h dans Sens Sud-Nord, ce qui nous donne $D = 180$ m dans le sens Nord-Sud et 200 m dans le sens Sud-Nord. Avec le temps de franchissement estimé à 8 secondes, il vient les triangles de visibilité de sortie de ZA suivants (les triangles d'entrée par le tourne-à-gauche sont moins grands) :

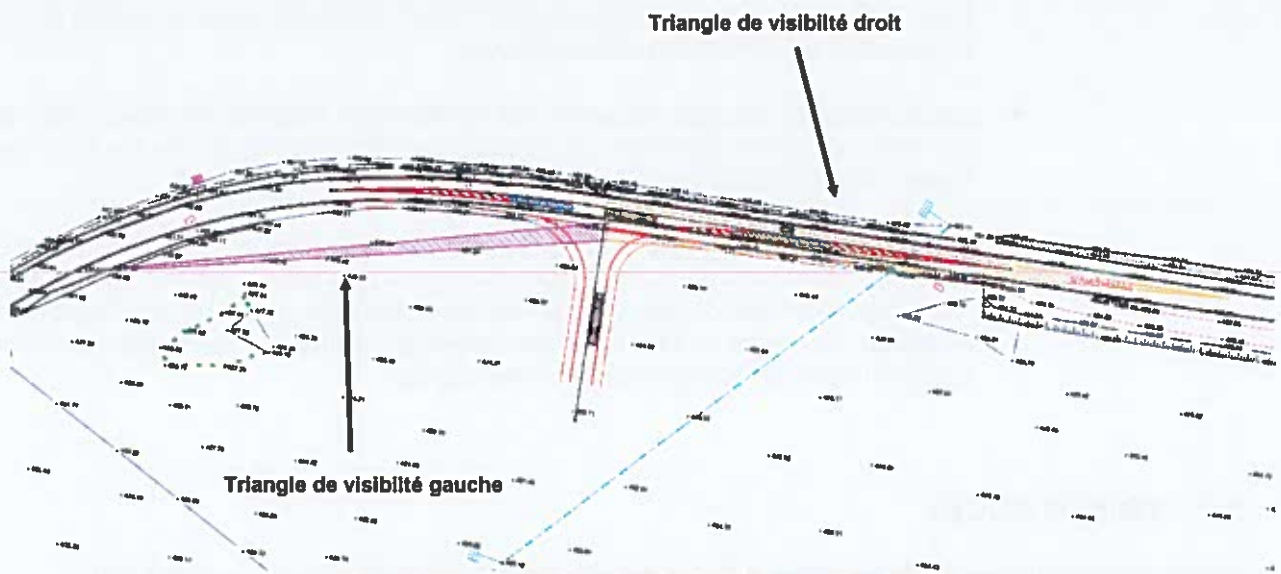


Figure 23 – Triangles de visibilité de sortie de ZA

Le triangle de visibilité gauche en sortant de la zone est particulièrement contraignant parce qu'il s'inscrit dans un virage. Il ne faudra pas planter d'arbres dans une superficie de l'ordre de 1800 m², ni mettre de panneau gênant, comme un panneau de publicité d'entrée de zone. L'écran boisé imposé par le PLU dans la zone de recul aux voies publiques ne sera donc pas applicable. C'est préjudiciable à l'environnement de la mare, qui est définie comme un biotope remarquable, qui mériterait un environnement plus boisé; le boisement devra donc être limité à ses abords.

Si l'accès était déplacé vers le Sud, s'éloignant ainsi du virage, le triangle de visibilité serait moins contraignant.

¹ La vitesse V_{85} définit la vitesse en dessous de laquelle circulent 85 % des VL libres (non contraints par la circulation des autres véhicules).

b) Lisibilité

Les conditions nécessaires pour une lisibilité suffisante sont : la compatibilité des distances de sécurité avec les vitesses d'approche, des aménagements soulignant la présence du carrefour, des aménagements les plus conformes possibles aux schémas types et une signalisation simple, cohérente et placée de façon à être bien perçue.

La réalisation d'îlots séparateurs répond bien à la problématique des aménagements types. La signalisation adéquate sera mise en œuvre. Cette condition pourra être respectée.

c) Distance entre carrefours

Le carrefour projeté se trouvera à peu près à égale distance entre le giratoire des Balladours et le carrefour en té de la route des Sagnes. Soit de l'ordre de 450 m à chaque fois. Les carrefours trop rapprochés compromettent les conditions de visibilité, lisibilité, d'implantation de la signalisation routière et de dépassement. La distance minimale conseillée entre deux carrefours dépend de la vitesse pratiquée. La V_{85} n'est pas connue, mais, on peut l'estimer dans la fourchette 80-90 km/h, compte tenu de la typologie de la voie. La distance minimale conseillée serait alors de 900 m. Toutefois, il est généralement admis une distance minimale fixée à 250 m. on est au-dessus de la vitesse minimale et en deçà de la distance conseillée. Cette condition est à peu près respectée.

d) Limitation du nombre de carrefours aménagés

Cette condition n'est pas adaptée à notre cas de figure. Elle vise à réduire le nombre de carrefours par regroupement de carrefours existants.

Par ailleurs, la configuration telle que définie du tourne-à-gauche déroge quelque peu aux standards, nous avons identifié les différences suivantes (chaussée > à 6 m et trafic tournant à gauche négligeable) :

Fonction	Dimensionnement proposé	Recommandations SETRA
Présignalisation	58,00 m	58,50 m
Déport + alignement droit	23,50 m	26,50 à 32,50 m mini
Sifflet	25,00 m	20 à 30 m
Stockage	18,30 m	20 à 50 m

Le sifflet n'est quasiment pas délimité par un îlot, mais par un simple zébra, ce qui correspond aux règles en vigueur dans le département de la Corrèze.

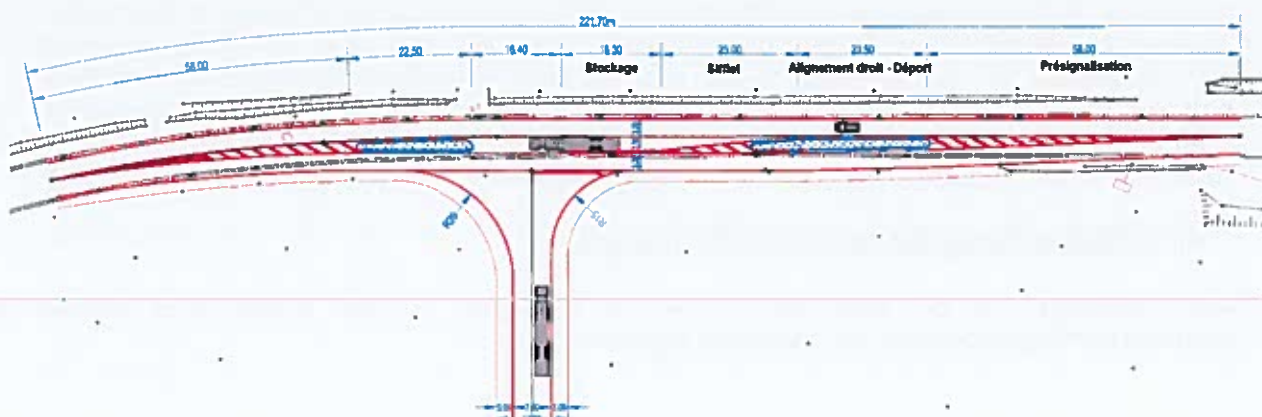


Figure 24 – Dimensionnement du tourne-à-gauche

5.4 PRINCIPES D'ORGANISATION

En règle générale, on essaie d'éviter l'enclavement des zones. En l'occurrence, un seul accès sur la RD 920 est possible et s'agissant de grandes parcelles avec des circulations PL intenses la profondeur n'est pas suffisante pour créer une voirie circulaire.

Les voies de desserte internes seront donc des impasses avec plates-formes de retournement aux extrémités.

Ce genre de zone, compte-tenu de sa vocation, ne génère pas de besoins de stationnement externes. Il n'en sera donc pas prévu hors des parcelles.

Les figures ci-après présentent le principe d'aménagement et les coupes types de voiries.

Le découpage figuré à titre purement indicatif, avec une implantation de bâtiments qui l'est bien sûr tout autant, correspond aux besoins usuels d'entreprises de logistique, qui répondent au schéma classique d'un vaste bâtiment pourvu de quais de transbordement sur ses deux façades les plus larges, autour duquel viennent tourner les camions de livraison.

Le parcellaire comprend six parcelles de 7 500 à 20 000 m², cumulant une superficie commercialisable de 82 600 m².

Voie interne primaire



Voie interne secondaire

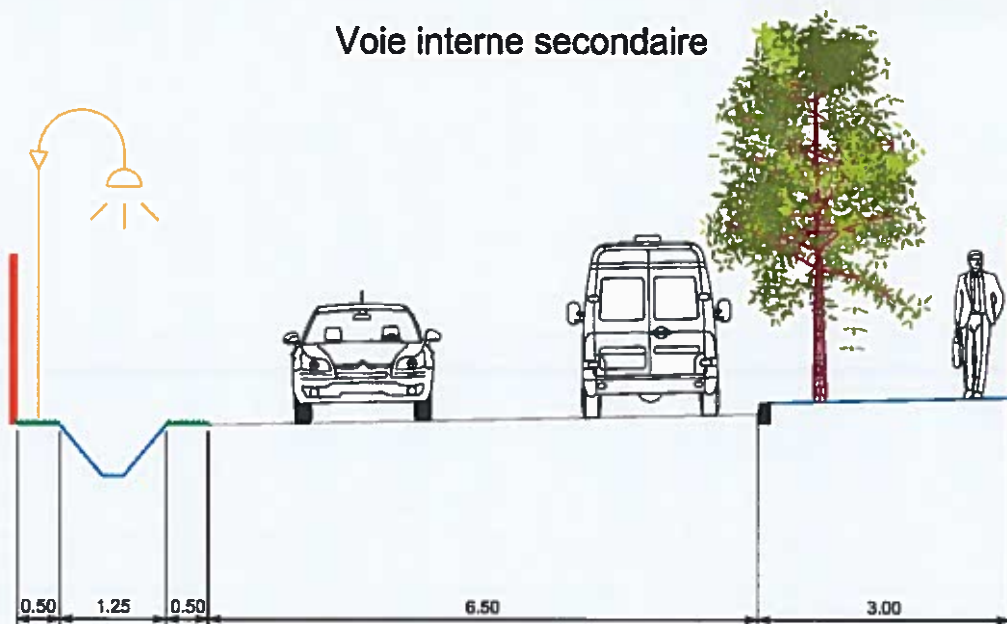


Figure 25 – Coupe type de principe des voies internes

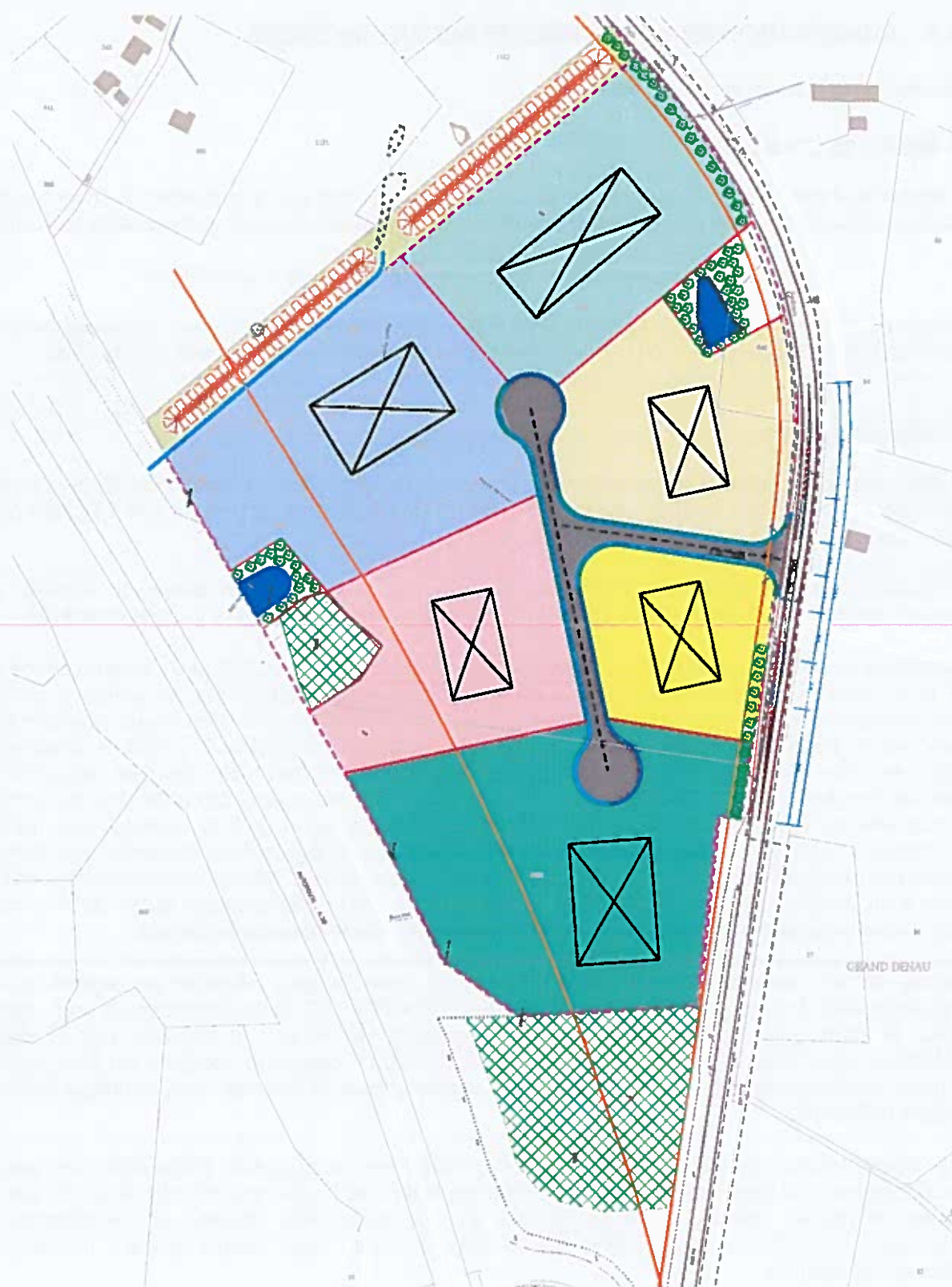


Figure 26 – Plan d'aménagement général

ETUDE DE FAISABILITE D'UNE ZONE D'ACTIVITES A PROXIMITE DE LA SORTIE 45 DE L'AUTOROUTE A20
INF-15071

5.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Les besoins de la zone sont les suivants :

a) Besoins en eau potable

Ils dépendent bien sûr fortement de la nature des activités qui vont s'implanter. Si on excepte le cas des gros consommateurs de type agro-alimentaire, on peut avancer la fourchette suivante :

Hypothèse basse = 3,0 m³/j/ha / Hypothèse haute = 6,0 m³/j/ha

Soit un besoin journalier total compris entre : 30 et 60 m³/j, que l'on peut ramener avec un fonctionnement sur 10 heures, à un besoin de pointe instantané compris entre 6 et 12 m³/h.

b) Défense incendie

Le débit minimum exigé dépend du risque à couvrir. En l'occurrence, avec une SHON pouvant atteindre 40 000 m², soit des bâtiments de 10 000 m² au maximum, les besoins s'établiraient à 600 m³ sur deux heures.

A l'heure actuelle, même les besoins nécessaires à la consommation d'eau ne seraient pas couverts par les canalisations de la commune d'ESPARTIGNAC qui longent la zone d'activités.

L'étude de la desserte en eau de la zone a été réalisée en 2011 par SOCAMA, avant que ne soit actée la création du Syndicat Puy des Fourches Vézère. La création de ce syndicat change considérablement la donne puisqu'il est envisagé à court terme la création d'une nouvelle prise d'eau sur la Vézère, en limite des communes d'UZERCHE et ESPARTIGNAC, capable d'alimenter toutes les collectivités adhérentes, depuis une station de traitement de capacité 440 m³/h. Le réservoir de Chantegril (UZERCHE), situé à proximité de notre zone, sera alimenté directement par la conduite de refoulement F 400 entre la station de production et un futur réservoir à construire. De même, le château d'eau de Ceyrat (ESPARTIGNAC), sera également alimenté directement. D'après le phasage prévisionnel établi, ces travaux seront réalisés dès les premières tranches de travaux du Syndicat, fin 2016-début 2017, mais l'usine ne sera opérationnelle qu'en 2019. A cette date, l'approvisionnement des réservoirs qui alimentent la zone sera donc garanti.

L'étude de SOCAMA envisageait plusieurs solutions, dont les plus crédibles en regard de ces évolutions récentes sont : desserte par le réseau d'ESPARTIGNAC avec renforcement sur 1800 ml depuis le château d'eau de Ceyrat (85 m³), budget 145 k€ H.T. et desserte par le réseau d'UZERCHE avec pose d'une antenne spécifique de 950 ml depuis la conduite en PVC près du giratoire des Balladours, qui dessert la Zone Industrielle depuis le réservoir de Chantegril (200 m³), budget 105 k€ H.T..

La première solution ne permet pas d'assurer un débit très conséquent, uniquement les besoins d'eau potable. La deuxième permet d'assurer un débit de l'ordre de 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle, variable selon les besoins en eau du secteur desservi par le réservoir de Chantegril, avec un maintien possible de ce débit pendant deux heures grâce à la capacité suffisante du réservoir.

Si on exclut les problèmes de compétence de distribution (on est sur VIGEOIS, mais les deux communes d'UZERCHE et ESPARTIGNAC peuvent décider de distribuer l'eau sur la zone), la solution technique la plus intéressante consiste à se raccorder sur le réseau d'UZERCHE par une conduite DN 140 piquée sur l'alimentation de la Zone Industrielle Nord. Cette solution permettra d'assurer de façon pérenne la distribution de l'eau sur la zone avec une pression que nous pouvons estimer entre 3,5 et 5,0 bars (réservoir de Chantegril vers 470 m, bâtiments sur la zone entre 420 et 435 m). En service incendie, il sera possible d'approcher sur un poteau le débit de 60 m³/h à un bar de pression résiduelle. En fonction de l'étendue et de la configuration de la zone, nous pouvons présumer qu'il sera nécessaire de poser deux ou trois poteaux régulièrement espacés.

Il faudra compléter ce dispositif par des réserves capables de fournir les besoins complémentaires. Nous estimons ces besoins avec une sécurité à 500 m³. Il sera donc judicieux de disposer deux réserves de 250 m³, de type citerne souple posée sur le sol, dispositif qui a les faveurs du SDIS, en regard des citernes enterrées et surtout des réserves à ciel ouvert, couplées ou non avec la régulation des eaux pluviales.

5.6 GESTION DES EAUX USEES

Trois choix sont possibles : l'Assainissement Non Collectif à la parcelle, l'Assainissement Collectif sur site ou le raccordement au réseau d'UZERCHE.

Nous avons précédemment estimé les besoins en eau entre 30 et 60 m³/j, soit un besoin de pointe instantané compris entre 6 et 12 m³/h. Ces valeurs seront reprises pour le dimensionnement des projets d'eaux usées.

La solution de raccordement nécessiterait un poste de refoulement présentant un débit unitaire de 12 m³/h et une HMT de l'ordre de 30 m avec un réseau de refoulement développant un linéaire proche d'un kilomètre.

La solution d'assainissement à la parcelle trouverait un horizon favorable à la dispersion des effluents traités avec les colluvions selon leur épaisseur ou les arènes sous-jacentes.

Enfin, la création d'une unité de traitement est toujours difficile à imaginer sur une zone d'activités en raison de la difficulté d'anticiper les volumes et encore plus la nature des effluents collectés. En première approche, sur la base de la consommation en eau potable prévisionnelle, fourchette moyenne, il s'agirait de créer une unité de traitement rustique de capacité 300 équivalents-habitants. Un traitement de type filtre planté de roseaux, efficace et simple d'utilisation nous semble bien adapté. Le rejet pourra être dirigé vers la traversée de l'A20 du talweg Nord.

Les chapitres relatifs aux coûts d'investissements et de fonctionnement permettront de comparer ces différentes hypothèses.

5.7 PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales internes des parcelles seront régulées de façon à rejeter vers les voies publiques un débit de 3 l/s/ha au maximum.

D'après l'étude de sol, l'infiltration ne sera pas possible à grande échelle, de sorte que, pour respecter ce débit de rejet, **les aménageurs seront obligés de tamponner les ruissellements sur leur parcelle.**

Les séparateurs à hydrocarbures prévus au PLU seront placés sur les conduites de rejets après le tamponnage.

Il en résulte que la collecte des ruissellements en partie publique sera assurée par des **canalisations de branchement de faible diamètre.**

D'une manière générale, la collecte des eaux de ruissellement en partie publique sera réalisée par des fossés plutôt que par des conduites enterrées. Pour diverses raisons, liées aux contraintes de profondeur des raccordements et de passage dans les terrains privés, la collecte pourra être ponctuellement assurée par des canalisations.

La gestion collective des eaux pluviales sera assurée dans un/des bassin(s) de régulation(s) dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

Compte-tenu de la configuration du site, il est proposé de créer une parcelle reprenant les limites du bassin versant Sud. De cette façon, il n'y aura pas de gestion collective des eaux pluviales sur ce bassin versant Sud, mais uniquement la gestion des eaux de la parcelle elle-même, à assurer par l'aménageur. Il n'y aura ainsi qu'un bassin de régulation à l'exutoire du talweg Nord.

Le dimensionnement de ce bassin sera défini en fonction des voiries publiques effectivement collectées ; ce qui inclut, on l'a vu, une partie de la RD 920. Toutefois en première approche, nous pouvons considérer les hypothèses suivantes :

- Surfaces de chaussées : 5 700 m²
 Dont RD 920 : 2 000 m²
- Surfaces de parcelles : 82 600 m²

Si nous admettons que les parcelles feront l'objet d'une régulation avant rejet occasionnant donc un rejet cumulé d'environ 25 l/s, le bassin présentera un volume utile de 250 à 300 m³.

6 DELAIS DE REALISATION

Nous sommes en mesure de définir un planning de réalisation en partant de l'hypothèse favorable que la DREAL ne réclamera pas une étude d'impact et que le diagnostic archéologique, quelle que soit son époque de réalisation en révélera pas de vestiges justifiant une fouille préventive.

Le choix du SYMA concernant la demande volontaire de réalisation du diagnostic archéologique conditionne le planning. En fonction de ce choix, il peut être établi deux cheminements différents :

Hypothèse 1 : Diagnostic archéologique préventif

- ◆ Consultation en vue du choix de la maîtrise d'œuvreM + 1 à M + 2
- ◆ Etudes de maîtrise d'œuvre (AVP-PRO)M + 3 à M + 4
- ◆ Demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (simple déclaration auprès des services en charge de la Police de l'Eau)
 - Elaboration :M + 4
 - Instruction :M + 5
 - Obtention autorisation :M + 6
- ◆ Diagnostic archéologique préventif (INRAP)M + 1 à M + 4
- ◆ Demande de permis d'aménager
 - Elaboration :M + 5
 - Instruction :M + 6 à M + 8
 - Obtention autorisation :M + 9
- ◆ Consultation d'entreprises :M + 7 à M + 8
- ◆ Choix des entreprises attributaires des travauxM + 9
- ◆ Réalisation des travaux de viabilisation en partie publique :M + 10 à M + 13

Hypothèse 2 : Pas de diagnostic archéologique préventif

- ◆ Consultation en vue du choix de la maîtrise d'œuvreM + 1 à M + 2
 - ◆ Etudes de maîtrise d'œuvre (AVP-PRO)M + 3 à M + 4
 - ◆ Demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (simple déclaration auprès des services en charge de la Police de l'Eau)
 - Elaboration :M + 4
 - Instruction :M + 5
 - Obtention autorisation :M + 6
 - ◆ Demande de permis d'aménager
 - Elaboration :M + 5
 - Instruction :M + 6 à M + 12
 - Diagnostic archéologique :M + 7 à M + 10
 - Obtention autorisation :M + 13
 - ◆ Consultation d'entreprises :M + 11 à M + 12
 - ◆ Choix des entreprises attributaires des travauxM + 13
-
- ◆ Réalisation des travaux de viabilisation en partie publique :M + 14 à M + 17

L'hypothèse 1 est plus favorable parce que les études de conception sont menées pendant le diagnostic archéologique, assurant un gain de temps final.

Les travaux de déviation de la ligne aérienne HTA ne sont pas intégrés au planning. La réalisation dépend d'ERDF. Dans le pire des cas, les travaux de viabilisation peuvent être réalisés sans que cette ligne constitue une gêne insurmontable.